

**Source :** <http://www.loubavitch.fr>

*Le mariage  
perspectives 'hassidiques*

*d'après les enseignements du Rabbi de Loubavitch*

*Avant-propos*

Le mariage est l'institution la plus fondamentale de la Tradition juive. Il est à l'origine de la cellule familiale qui, de tout temps, a été le maillon de la continuité et de la pérennité d'Israël, au fil des générations. Son importance si considérable est exprimée par nos Sages en ces quelques mots : " Depuis les six jours de la création, D.ieu constitue des couples ". Et, la pensée 'hassidique souligne que la naissance d'un enfant, aboutissement de la construction de cet édifice éternel, est " la révélation de la Lumière infinie de D.ieu au sein de la matière ".

Un tel accomplissement ne peut être obtenu qu'au prix d'une intense préparation. Aucun aspect de ces préparatifs ne peut être négligé, car le moindre détail qui les concerne peut avoir des implications que l'on ne mesure pas d'emblée, s'exerçant sur toutes les générations. Le Rabbi de Loubavitch, dans l'une de ses correspondances, délivre, à ce propos, l'enseignement suivant :

" Lorsqu'un homme bâtit un édifice, il doit s'assurer que ses fondations sont solides. Par la suite, différentes options seront envisageables, pour le bâtiment qu'il construira sur elles, selon l'importance qu'il accorde à l'apparence extérieure, à l'avis des voisins et des amis, à l'opportunité de renoncer à certaines exigences, au profit de cette apparence extérieure ou bien de les maintenir. En revanche, aucune divergence d'opinions ne saurait se faire jour pour ce qui doit être la première étape d'une telle construction.

En effet, les fondations doivent être solides, fermes, résistantes aux intempéries, afin d'assurer la protection de ceux qui résideront dans la maison. On vérifiera donc que les matières premières utilisées satisfont à toutes ces exigences fondamentales. On les testera, dans différentes situations, favorables ou défavorables, sous les conditions les plus extrêmes.

Or, il en est de même pour l'édifice éternel que constitue le mariage. En effet, le foyer juif doit également être bâti sur les fondations les plus solides, celles de la Torah et des Mitsvot, ayant fait leurs preuves pendant de nombreuses générations, pour l'individu comme pour la communauté, sous toutes les conditions ".

Cet enseignement du Rabbi permet de comprendre pourquoi la tradition 'hassidique recèle un si grand nombre de leçons, de directives et de précisions sur le thème du mariage juif et de ses différents préparatifs. Le Rabbi de Loubavitch lui-même aborde ces notions, d'une manière récurrente, dans ses causeries et dans ses correspondances. Le but du présent fascicule est de présenter la préparation du mariage juif et le mariage proprement dit, dans la perspective de la 'Hassidout, d'après les enseignements du Rabbi.

On trouvera donc ici une anthologie thématique d'extraits de lettres du Rabbi. Ces passages sont la traduction libre des second et troisième chapitres de l'ouvrage : " Recueils d'enseignements, de coutume et d'explications sur les fiançailles et le mariage ", qui est paru aux éditions Kehot, à New

York, le 1er Kislev 5752 (1991). Ce fascicule fait suite à un premier volume, intitulé : “ Fiançailles ‘hassidiques, d’après les enseignements du Rabbi de Loubavitch ”, publié par les éditions du Beth Loubavitch, le 13 Elloul 5760 (2000), qui traitait de la décision de se fiancer, dans la perspective de la ‘Hassidout. Le présent ouvrage est consacré à l’étape suivante, lorsque la décision du mariage a d’ores et déjà été prise.

Chaque paragraphe qui est présenté dans ce recueil est un extrait d’une lettre ou d’une causerie du Rabbi de Loubavitch. La référence en est indiquée par la suite, afin que chacun puisse consulter le texte d’origine et en approfondir la compréhension. La formulation du Rabbi a été conservée ici et il peut parfois en résulter quelques répétitions. Celles-ci ont été maintenues, afin de clarifier le cheminement de la pensée du Rabbi. Enfin, un sommaire analytique, au début du livre, permet de repérer aisément les différents sujets qui y sont traités.

Puisse D.ieu faire que le contenu de ce recueil soit utile à ceux qui s’apprêtent à bâtir un foyer éternel ou bien à ceux qui l’ont déjà fait. De la sorte, chacun apportera sa contribution à la célébration du mariage de D.ieu et d’Israël, qui fera suite aux fiançailles du don de la Torah et sera pleinement célébré lors de la délivrance véritable et complète, avec la venue de notre juste Machia’h, très bientôt et de nos jours.

Haïm MELLUL  
Veille du 14 Kislev 5763 (2002)  
Anniversaire du mariage du Rabbi  
Chef de notre génération

### *Sommaire analytique*

- |  |      |
|--|------|
| 1. La cérémonie des fiançailles              | page |
| Fiançailles formelles ou marque d’engagement |      |
| Gaspillage financier                         |      |
| Discours ‘hassidique                         |      |
| La mélodie aux quatre mouvements             |      |
| Le terme <i>Irroussin</i>                    |      |
| 2. Les cadeaux                               | page |
| Une bague avant le mariage                   |      |
| Un Talmud et des livres de ‘Hassidout        |      |
| Des livres et un tronc de Tsédaka            |      |
| 3. Entre la décision et le mariage           | page |
| Les rencontres avant le mariage              |      |
| Le temps est particulièrement précieux       |      |
| 4. Préparatifs du mariage                    | page |
| Ne pas négliger l’étude                      |      |
| Ne pas interrompre la diffusion du Judaïsme  |      |
| Se soumettre au joug de la Torah             |      |
| Rapprochement de la ‘Hassidout               |      |
| Ajouts                                       |      |
| Torah, prière et Techouva                    |      |

Diffuser la bougie de Mitsva et la Torah de lumière	
Préoccupations accessoires	
Etudes pour le mariage	
Un chapitre de Tanya par cœur	
La fille d'un Cohen	
Préparation morale des parents	
Etude du père de la mariée	
Convaincre la mariée	
5. L'ordination rabbinique	page
L'ordination rabbinique avant le mariage	
Ce qui est nécessaire pour recevoir l'ordination rabbinique	
6. Fixation de la date du mariage	page
Accord	
Le délai entre la décision et le mariage	
Problèmes financiers	
La veille du premier jour de Roch 'Hodech	
Pureté	
Le dimanche	
Tichri, 'Hechvan et Kislev	
Tévet Chevat, Adar et Nissan	
Lag Baomer et Sivan	
Tamouz et Mena'hem Av	
Tamouz, Av et Elloul	
Mena'hem Av et Elloul	
Elloul	
Elloul et Kislev	
Opposition au mois d'Elloul	
Deux sœurs pendant la même semaine	
Deux enfants pendant la même semaine	
Date repoussée	
Manque de moyens	
7. Le lieu du mariage	page
Du côté de la mariée	
Le mariage et le repas au même endroit	
8. La carte d'invitation	page
Le texte	
Sa traduction	
La veille du 14 Kislev	
L'écriture du Séfer Torah	
9. Les dépenses du mariage	page
Charge trop importante	
Participation des parents	
10. Voyage pour se rendre au mariage	page

Voyage des parents  
A la place du voyage  
Voyage du frère  
A l'occasion d'un voyage

11. La semaine avant le mariage page  
Ne pas se rencontrer  
Protection  
Deuil
12. Le Chabbat avant le mariage page  
Montée à la Torah  
Le nombre des appelés
13. Le jour du mariage page  
Tsédaka  
Tehilim  
La fin du jeûne  
Roch 'Hodech  
L'expiation des fautes  
La valeur du temps  
Comportement du marié  
*Sirtouk* de soie  
Les Tenaïm  
La Ketouva
14. L'accueil des mariés et le dais nuptial page  
Discours 'hassidique  
Tout le discours  
Interruption  
Les accompagnateurs  
La mélodie de l'Admour Hazaken aux quatre mouvements  
Le *Kitel*  
Le *Gartel*  
Les vêtements du marié  
Sous les cieux  
Sous le dais nuptial  
Sept tours  
Un anneau en or lisse  
Un anneau rond  
Donner l'anneau  
Une alliance pour le marié  
*Sama'h Tessama'h*  
Le verre brisé  
La chambre d'isolement
15. Le repas du mariage page  
Voie médiane  
Modestie matérielle et grandeur spirituelle

Un tronc de Tsédaka  
Danse avec la mariée  
Séparation des hommes et des femmes  
Séparation des danses  
La bénédiction après le repas  
Ceux qui prononcent la bénédiction seuls  
Cadeau au jeune couple  
Les sept jours de festin

### ***1. La cérémonie des fiançailles***

#### ***Fiançailles formelles ou marque d'engagement***

Je fais réponse à votre lettre, qui n'était pas datée, dans laquelle vous me demandez s'il convient d'organiser des fiançailles formelles ou bien si l'on peut se suffire d'une simple marque d'engagement.

En fait, cela importe peu. Vous demanderez aux 'Hassidim de votre endroit de quelle manière ils procèdent, dernièrement et vous en ferez de même.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 14, page 255)*

#### ***Gaspillage financier***

Des fiançailles trop larges iraient à l'encontre de l'usage qui a été dernièrement adopté par les 'Hassidim. Ce serait un gaspillage financier consenti dans le seul but de surpasser la voisine. Plus cette dernière en fait et plus le mauvais penchant incite à contracter de larges dettes, le seul but étant de lui montrer que l'on peut l'égaliser et même faire mieux qu'elle. Dans ce but, on comble le vide avec ce qui fait la gloire de personnes vides.

*(Likouteï Si'hot, tome 19, page 510)*

#### ***Discours 'hassidique***

Lors de vos fiançailles, vous avez sûrement récité un discours 'hassidique. Je suis surpris que vous n'en fassiez pas mention dans votre lettre.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 13, page 134)*

#### ***La mélodie aux quatre mouvements***

Vous me demandez si la mélodie aux quatre mouvements peut être chantée lors des fiançailles, dans la mesure où elle ne l'est, d'ordinaire, qu'à des occasions bien précises.

Il appartient à un Rav de trancher, en la matière.

*(Réponse du Rabbi)*

## ***Le terme Irroussin***

A mon humble avis, il n'y a pas lieu de prononcer ou d'écrire, à propos des fiançailles, et tant que le mariage n'a pas été célébré, le terme *Irroussin* qui désigne, en fait, la première partie de ce mariage, plutôt que les fiançailles. Vous voudrez bien m'excuser de formuler cette remarque.

*(Techouvot Ou Biyourim, page 436)*

\* \* \*

Certains Rabbanim, pour annoncer que des fiançailles seront célébrés entre un jeune homme et une jeune fille, diffusent des lettres et font des annonces dans des journaux qui sont distribués dans les cent vingt sept provinces où s'étend leur renommée. Ils y expliquent qu'un tel et une telle ont contracté des *Irroussin*.

Une telle formulation est, tout simplement, une marque d'ignorance. En effet, les *Irroussin* confèrent, à part entière, le statut de femme mariée et les conséquences peuvent être dramatiques. A l'opposé, les fiançailles peuvent être appelées *Kichoureï Tenaïm*, "fixation des conditions", une expression qui est, du reste, utilisée par les Décisionnaires.

Si l'on explique tout cela à quelqu'un en lui soulignant qu'il est un ignorant, il est clair que celui-ci ne changera sûrement pas sa manière d'agir, car il s'emploiera à relever le défi. Il est donc préférable de lui confirmer qu'il est effectivement une importante personnalité, que d'aussi petits détails ne sont pas de son rang et qu'en conséquence, quelqu'un de plus petit que lui avait constaté un détail qui lui avait échappé.

Point essentiel, s'il y avait un quelconque avantage à se servir du terme *Irroussin*, on pourrait alors se demander si celui-ci contrebalance l'inconvénient ou bien si l'inverse est vrai. Mais, en l'occurrence, il n'y a strictement aucun avantage à le faire. Dès lors, pourquoi s'exposer au doute et introduire ce qui est de nature à constituer une entrave, alors qu'il suffit, en la matière, de parler de *Kichoureï Tenaïm* ?

Bien plus, si un Rav emploie cette expression dans l'une de ses lettres, il ne peut savoir ce qu'il adviendra par la suite. D'autres consulteront ses écrits et penseront que les *Kichoureï Tenaïm* de leur fille sont des *Irroussin*. Il est une Mitsva de diffuser ces propos.

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tissa 5739-1979)*

## ***2. Les cadeaux***

### ***Une bague avant le mariage***

Pour des raisons qui sont bien évidentes, il est judicieux, à mon avis, qu'il n'y ait pas de bague, parmi les cadeaux qui sont offerts à la fiancée, avant le mariage.

Il est bon de diffuser ces propos, en mon nom ou bien d'une autre manière, pourvu qu'ils soient acceptés.

*(Likouteï Si'hot, tome 19, page 510)*

\* \* \*

Comme on l'a déjà une fois souligné, est-il concevable que le fiancé offre une bague à la fiancée, ce qui pourrait avoir les conséquences les plus dramatiques, dès lors que celle-ci peut être rapprochée de l'alliance qu'il lui donne sous le dais nuptial ? Or, on m'a objecté que ce don n'était pas fait dans le but de contracter un mariage.

Toutefois, un tel argument n'est pas recevable. En effet, cette bague est offerte à la fiancée dans l'optique du mariage. Dès lors, pourquoi faire le choix d'un cadeau qui soulève de nombreuses difficultés si, ce qu'à D.ieu ne plaise, les fiancés se séparent par la suite ? Les conséquences en sont alors terribles. En outre, si leur union est maintenue, une question se pose alors sur les bénédictions récitées sous le dais nuptial. Or, il est possible d'offrir un cadeau qui écarte toutes ces difficultés !

Le problème posé est encore plus épineux lorsque le fiancé tient à placer lui-même la bague au doigt de la jeune fille, afin d'exprimer la proximité qui s'instaure entre eux, de sorte que nul ne puisse imaginer que ce cadeau n'est pas offert de tout son cœur. En pareil cas, il y a là, à proprement parler, un témoignage d'affection. En outre, on invite le Rav ou le "rabbin", pour l'occasion et on lui demande de prononcer un "sermon", mais celui-ci ne proteste pas, lors de la remise de cet anneau !

Pourquoi être à l'origine de tout cela en offrant cette bague ? Certes, on n'oblige pas le fiancé à offrir un Sidour Korban Min'ha, car on pourrait en déduire qu'il ne vit pas dans ce monde, mais, en tout état de cause, une bague doit être exclue.

Et, si l'on tient à offrir des pierres précieuses et des perles, l'on donnera, non pas une bague, mais un autre bijou ou bien une belle pierre. Il est une Mitsva de diffuser ces propos.

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tissa 5741-1981)*

### ***Un Talmud et des livres de 'Hassidout***

Une coutume juive, établie en différents endroits, veut qu'une jeune fille achète un Talmud à son fiancé et l'usage 'hassidique consiste à y ajouter des livres de 'Hassidout. Le but de tout cela est que le jeune homme puisse ensuite poursuivre son étude de la Torah.

*(Entrevue accordée par le Rabbi aux fiancés,  
17 Chevat 5745-985)*

### ***Des livres et un tronc de Tsédaka***

La coutume veut que l'on offre des livres à un fiancé et, dans ce pays, on fait le choix d'un Talmud. Toutefois, il est bon d'instituer également l'introduction, dans le nouveau foyer, d'un cadeau qui a trait à la Tsédaka, en l'occurrence d'un tronc de Tsédaka.

*(Discours du Rabbi, 10 Kislev 5739-1989)*

\* \* \*

Une coutume juive, établie en différents endroits, veut que l'on offre des cadeaux, un Talmud, au fiancé, un Sidour Korban Min'ha, avec une traduction en Yiddish, comprenant différentes lois qui s'appliquent aux femmes juives, dans la langue usuelle, pour la fiancée.

Néanmoins, de nos jours, les femmes étudient la Torah et elles en possèdent la connaissance. Elles pourraient donc se formaliser d'un tel cadeau. En conséquence, on leur offrira des livres de Hala'ha traitant de la conduite de la maison, qui seront exprimés d'une manière claire et concise, en Hébreu ou bien dans la langue du pays. Plus on le fera et mieux cela sera.

*(Discours du Rabbi, Séfer Ha Si'hot 5748-1988, page 191)*

### ***3. Entre la décision et le mariage***

#### ***Les rencontres avant le mariage***

S'agissant de l'opportunité de ton voyage en Erets Israël pour 'Hanouka, je comprends parfaitement les sentiments qui t'animent et ton désir de t'y rendre. Pour autant, je ne pense pas que ceci soit judicieux, de ta part. A l'issue d'une réflexion, même sommaire, tu admettras, qu'une telle initiative n'est pas conforme à la pratique juive et encore moins à la 'Hassidout. En effet, y compris lorsque des fiancés se trouvent dans la même ville ou bien dans deux villes proches, la coutume juive veut qu'ils évitent de se rencontrer, avant le mariage. Combien plus en est-il ainsi quand il s'agit d'effectuer un voyage en Terre Sainte, avec toute la diffusion que celui-ci recevra, sans parler du coût financier, de l'énergie, du temps. Et, tout cela pour réaliser ce qui, d'emblée, ne se justifie nullement.

Je suis sûr que tu ne prendras pas tout cela à cœur en te disant que toi-même et celui qui a été choisi pour devenir l'associé de ta vie, avez pris la ferme résolution de bâtir un véritable foyer juif, un édifice éternel avec votre participation mutuelle, pendant de nombreuses décennies, avec la joie véritable et toute l'harmonie qu'apporte le mode de vie 'hassidique.

*(Techouvot Ou Biyourim, page 435)*

#### ***Le temps est particulièrement précieux***

J'espère que vous garderez le temps et que vous l'emplirez d'un contenu de Torah et de Mitsvot, de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout, de la pratique des Mitsvot de la meilleure façon, ce qui inclut une prière fervente, qui est l'un des principes fondamentaux, en la matière, comme l'expliquent différents textes de 'Hassidout, en particulier le Likouteï Torah, à la Parchat Balak, page 70d et, plus longuement, le Kountrass Ha Tefila.

Or, il semble que vous n'ayez même pas commencé à mettre tout cela en pratique. Pourtant, le temps qui précède le mariage est particulièrement précieux, car sa préparation conditionnera tout le reste de votre vie, c'est bien évident. Et, il est sûr que D.ieu accorde les forces nécessaires pour connaître la réussite en tout cela, avec la détermination et l'effort qui conviennent. J'espère recevoir, de votre part, de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit.

*(Iguerot Kodech, du Rabbi, tome 14, page 82)*

### ***4. Préparatifs du mariage***

### *Ne pas négliger l'étude*

Vous me dites que, du fait des préparatifs de votre mariage, qui sera célébré en un moment bon et fructueux, vous avez dû interrompre une partie de vos études fixées de la Torah. Cette situation ne me convient absolument pas, car c'est le contraire qui devrait être vrai. Si, dans les moments ordinaires, il est nécessaire de se renforcer dans la Torah et de s'agripper à elle, car elle est le canal et le réceptacle véhiculant la bénédiction et la réussite, combien plus est-il indispensable de le faire quand on se prépare à un mariage !

Même s'il est vrai que vous avez de nombreuses occupations, du fait des préparatifs du mariage, vous pouvez à la rigueur, réduire le temps de l'étude, mais non supprimer complètement cette étude, quelle que soit son objet, car qui sait de quelle partie de la Torah vous aurez le plus grand besoin, à tel moment et en tel endroit ?

Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre l'enseignement suivant de nos Sages, rapporté par le traité Erouvin 54a : "Celui qui a mal à la tête se consacrera à la Torah, celui qui a mal à la gorge se consacrera à la Torah, car celle-ci lui apportera la guérison". En effet, une question très simple se pose ici. On peut vérifier, dans la pratique courante, que celui qui a mal à la tête et étudie la Torah n'en sera pas pour autant délivré de sa migraine. Il existe plusieurs réponses à cette question, mais l'on proposera ici la suivante.

La Torah représente l'ensemble du corps, ainsi qu'il est dit ('Houkat 19, 14) : "Voici la Torah de l'homme". Certains de ses aspects correspondent à la tête et d'autres à la gorge. De ce fait, celui qui a la migraine doit l'étudier et, si D.ieu lui en accorde le succès, il en apprendra le passage qui est lié à sa tête et, dès lors, il guérira. Néanmoins, chacun n'a pas les yeux raffinés et purs qui permettent de découvrir le passage de la Torah en relation avec chaque membre du corps.

Il en est de même, pour ce qui fait l'objet de notre propos. Nous ne savons pas quelle partie de la Torah est liée à votre situation actuelle. Or, par un effet de la divine Providence, vous avez fixé un temps pour l'étude de plusieurs de ces parties. Vous devez donc maintenir toutes ces études. Et, s'il est impossible de le faire comme au préalable, vous vous limiterez à en réduire le temps, mais vous ne le supprimerez pas complètement.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 53)*

### *Ne pas interrompre la diffusion du Judaïsme*

Vous concluez votre lettre en précisant que, par manque de temps, vous avez interrompu certaines de vos activités. J'espère qu'il ne s'agit pas de ce que vous accomplissez dans le but de renforcer le Judaïsme et de le diffuser, en particulier dans le cadre de l'organisation des femmes et jeunes filles 'Habad.

En effet, tels sont les préparatifs qui conviennent pour un mariage, pour bâtir un foyer juif, un édifice éternel, dans le bonheur matériel et spirituel. Que D.ieu vous accorde la réussite de me donner de bonnes nouvelles, à ce sujet.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 15, page 241)*

### ***Se soumettre au joug de la Torah***

Il est important de fixer la date du mariage, qui sera célébré en un moment bon et fructueux. Pour se préparer à cela, votre fiancé se soumettra, au plus vite, au joug de la Torah, comme je le lui ai dit. Concrètement, cela signifie qu'il doit être encore plus clairement soumis à D.ieu, dans son action concrète. En outre, vous connaissez mon opinion selon laquelle il n'y a pas lieu de prolonger le temps qui s'écoule entre le moment où les deux parties se mettent d'accord et la célébration du mariage.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 12, page 255)*

### ***Rapprochement de la 'Hassidout***

Votre lettre semble indiquer que le fiancé n'est pas pleinement familiarisé avec les directives de la 'Hassidout et avec son enseignement. A n'en pas douter, vous-même et votre fille vous emploierez immédiatement à y remédier, car il s'agit, bien évidemment, d'une condition fondamentale pour avoir une vie réellement heureuse, un foyer chaleureux, enthousiaste et joyeux.

Vous m'écrirez sans doute ce qui a été fait, en la matière, même si votre lettre semble indiquer, entre les lignes, que vous ne vous êtes pas encore préoccupé de cette situation, comme il aurait fallu le faire, car vous êtes très occupé par les préparatifs matériels du mariage. Toutefois, peut-être ceci explique-t-il cela. Le voile imposé par la matière ne vous permet pas d'observer la spiritualité et vous l'oubliez donc.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 17, page 315)*

### ***Ajouts***

Bien entendu, les préparations du mariage concernent essentiellement votre situation morale. Vous devez adopter une étude supplémentaire de notre sainte Torah, Torah de vie, avec élan et ardeur, de même qu'un ajout à la pratique des Mitsvot, de la meilleure façon.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 14, page 80)*

### ***Torah, prière et Techouva***

Il est inutile de préciser que vous devez apprendre les lois du mariage, car les fils et filles d'Israël sont vertueux. Vous les étudierez donc, à la mesure de ce qui est nécessaire et quand cela est nécessaire, sans remettre cette étude à plus tard.

En outre, vous devez aussi étudier la Torah, en général, accomplir les Mitsvot de la meilleure façon, prier avec ferveur, accéder à une Techouva sincère, en particulier. C'est de cette façon que vous obtiendrez l'expiation de toutes vos fautes et que vous bâtirez, en un moment bon et fructueux, un édifice éternel.

*(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5714-1954)*

### ***Diffuser la bougie de Mitsva et la Torah de lumière***

Il faut accomplir les préparatifs nécessaires pour que le mariage soit célébré en un moment bon et fructueux. En effet, tout ce qui est important doit être préparé, selon l'affirmation du traité Beïtsa 2b. Or, plus l'importance est grande, plus la préparation doit être large.

En l'occurrence, l'apport essentiel d'un mariage est la révélation de la Lumière infinie de D.ieu. En conséquence, cette préparation consistera, avant tout, en la diffusion, à l'intérieur de soi-même et dans le monde, de "la bougie (qui) est une Mitsva et la Torah (qui) est une lumière", selon les termes du verset Michlé 6, 23.

En effet, la Torah et les Mitsvot mettent en évidence toutes les bénédictions et elles sont leur réceptacle, comme le dit le début de la Parchat Be'houkotaï : " Si vous gardez Mes Décrets... Mes Mitsvot... Je donnerai vos pluies... ", selon l'interprétation qu'en donne le Ramban. On diffusera donc cette lumière autour de soi ou bien, là où cette lumière existe déjà, on rendra son entourage plus lumineux.

Tout ceci multipliera d'autant les bénédictions de D.ieu, ainsi qu'il est dit : " Il donnera et Il donnera encore ", afin que l'on bânisse un édifice éternel, basé sur la Torah et les Mitsvot.

*(Likouteï Si'hot, tome 20, page 573)*

### ***Préoccupations accessoires***

On attend des fiancés qu'ils ne prêtent aucune attention aux préoccupations accessoires, pouvant être prises en charge par les autres. Certes, s'il est nécessaire de mesurer un vêtement, on doit le faire sur eux. Cela ne veut pas dire que l'on doit se passionner pour une telle activité. Mais, dans d'autres domaines, surtout quand ils requièrent beaucoup d'attention, on peut s'en remettre à D.ieu et avoir la conviction que tout ira bien.

En un tel moment, tout ce qui est secondaire, y compris un appartement, lequel importe cependant plus que l'alimentation ou le vêtement, doit être confié aux autres. Les fiancés n'ont pas de temps à consacrer à ce qui n'est qu'accessoire. Ils doivent se concentrer sur l'essentiel.

L'essentiel est que le mariage se passe en un moment bon et fructueux, qu'il bânisse un édifice éternel. Or, on ne réalise pas tout cela avec des photographies, mais bien en étudiant la Torah, en accomplissant les Mitsvot de la meilleure façon, en priant avec ferveur, en parvenant à une Techouva sincère. Le Rabbi rapporta l'expression suivante, au nom du Rachbats : " il s'est déjà pardonné à lui-même. Il se dit qu'un seul instant suffit pour le transformer d'un impie avéré en un Juste parfait. Il s'est donc déjà accordé le pardon. Or, la Techouva est nécessaire parce que c'est D.ieu Qui doit envoyer l'expiation ". De cette façon, on peut effectivement faire en sorte que le mariage soit en un moment bon et fructueux, qu'il construise cet édifice éternel.

On pense que l'on doit faire en sorte d'avoir un mariage comparable à celui des autres. Pour autant, on peut constater que le premier mariage, celui d'Adam, le premier homme, se déroula sans photographie. Il n'en fut pas moins une réussite. On doit donc abandonner toutes les vanités du monde. Car c'est bien de cette façon que le mariage se passe en un moment bon et fructueux, qu'il bâtit un édifice éternel, conformément à la Volonté de D.ieu.

En outre, mon beau-père, le Rabbi, jeûnait également, le jour du mariage de ses enfants. Il en résulte que tout ce qui vient d'être dit s'applique, de la même façon, aux parents des mariés.

Certes, il est impossible de leur demander qu'ils restent assis, tout au long de la journée et qu'ils étudient le Déré'h 'Haïm ou bien le Tseïna Ou Reïna. En effet, il faut bien qu'ils préparent le mariage. En revanche, on peut attendre de leur part que ces préparatifs portent essentiellement sur ce qui est lié aux termes du verset: " Nous serons différents, moi et Ton peuple ". Quant aux autres activités, il n'est pas indispensable de les mettre en pratique de la meilleure façon. Si on ne les assume qu'avec indifférence, cela sera préférable pour soi-même et pour tous les invités.

*(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5714-1954)*

### ***Etudes pour le mariage***

Vous avez sûrement reçu, en son temps, ma lettre vous souhaitant *Mazal Tov*, à l'occasion de vos fiançailles. Vous me demandez ce que vous devez étudier, comment vous devez vous comporter et de quelle manière servir D.ieu, jusqu'à votre mariage. Je n'ai pas reçu d'instructions spécifiques, en la matière. En outre, vous ne me précisez pas à quelle date vous avez fixé le mariage, en un moment bon et fructueux.

En effet, quelques semaines avant le mariage, il convient d'étudier les Lois nécessaires, celles de Nidda. Il est bon, pour cela, d'avoir un compagnon d'étude, parmi les jeunes 'Hassidim mariés. A proximité du mariage, vous apprendrez, dans le Réchit 'Ho'hma, la " porte de la sainteté ", aux chapitres 15, 16 et 17. D.ieu fasse que votre union soit fructueuse, en tout point.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 129)*

\* \* \*

Vous avez sûrement connaissance de l'usage positif selon lequel, dans les quelques jours précédant le mariage, on étudie les chapitres 16 et 17 de la " porte de la sainteté ", dans le Réchit 'Ho'hma.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 7, page 362)*

### ***Un chapitre de Tanya par cœur***

Il serait bon d'étudier les chapitres 16 et 17 de la porte de la sainteté, dans le Réchit 'Ho'hma. Vous ferez en sorte de conclure cette étude avant votre mariage. En outre, vous connaîtrez par cœur au moins un chapitre de Tanya.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 14, page 84)*

\* \* \*

Pour répondre à votre question, vous étudierez et vous conclurez avant le mariage les chapitres 16 et 17 de la porte de la sainteté, dans le Réchit 'Ho'hma et le discours 'hassidique intitulé *Le'ha Dodi*, qui figure dans le Kountrass Droucheï 'Hatouna de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 18, page 400)*

### ***La fille d'un Cohen***

D'après ce que vous m'écrivez, votre fiancée est la fille d'un Cohen. Conformément à l'enseignement de nos Sages, vous devez, dans ce cas, renforcer votre étude et vos cours de Torah, afin de vous rapprocher du qualificatif d'érudit de la Torah, au moins dans la mesure de vos moyens.

Vous ne me précisez pas quand a été fixé votre mariage, en un moment bon et fructueux. En plus de ce qui vient d'être dit, il serait bon d'achever l'étude des six ordres de la Michna, s'il reste encore quelques mois avant cette date ou bien, en tout état de cause, un ou deux de ces ordres, si le mariage est proche. Dans tous les cas, vous étudierez le traité Kalla et D.ieu fera que tout se passe en un moment bon et fructueux, avec *Mazal Tov*.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 6, page 83)*

\* \* \*

Votre fiancée est la fille d'un Cohen et vous adopterez donc une étude supplémentaire de la Torah. Jusqu'au jour du mariage, vous acquerrez une bonne connaissance d'un traité du Talmud et, dans la mesure du possible, également des lois qui sont nécessaires, telles qu'elles figurent dans l'abrégé du Choul'han Arou'h.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 283)*

\* \* \*

Votre fille est l'enfant d'un Cohen et son fiancé intensifie donc, assurément, son étude de la Torah. Vous consulterez, à ce sujet, les responsa du Tséma'h Tsédek, Even Ha Ezer, au chapitre 11.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 7, page 154)*

### ***Préparation morale des parents***

Faites-vous la réflexion suivante. Si vous êtes, à ce point, préoccupé par les dépenses du mariage et de tout ce qui le concerne, alors que celui-ci durera uniquement un jour et que ces dépenses, pour la plupart, ont pour objet de plaire aux hommes, combien plus devez-vous donc être préoccupé par les préparatifs moraux, qui concernent le jeune couple pour tout le reste de sa vie ! Il est sûrement inutile d'en dire plus.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 7, page 315)*

\* \* \*

Vous évoquez les préparatifs et le délai court, qui ne vous permet pas de les mener à bien de la manière qui convient. Il est vrai que nos Sages soulignent l'importance du mariage et de tout ce qui le prépare. Toutefois, à notre époque, il convient, à mon sens, de mettre l'accent sur la préparation morale, qui doit être réalisée de la meilleure façon. Ce que l'on n'aura pas dépensé, de la sorte, sera consacré à des causes de la Torah et des Mitsvot, pour le mérite des mariés.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 18, page 16)*

### ***Etude du père de la mariée***

De façon générale, le gendre doit considérer son beau-père avec respect. Or, si le gendre à un temps fixé pour l'étude du Tanya, le beau-père doit, a fortiori, se fixer une telle étude, qui ne portera pas uniquement sur le Tanya et le Likouteï Torah, mais aussi sur des discours 'hassidiques. Que D.ieu vous accorde le mérite de me donner de bonnes nouvelles de tout cela.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 4, page 60)*

### ***Convaincre la mariée***

Vous m'écrivez que le fils de votre fille va bientôt se marier. Il est souhaitable et nécessaire de dire à sa fiancée qu'elle doit adopter le comportement d'une jeune fille juive, en particulier pour ce qui concerne la pureté familiale, la Cacherout et le respect du Chabbat.

Vous lui expliquerez que de son comportement dépend son bonheur, de même que celui de son fiancé et des enfants qu'ils auront. Quand on s'en remet à D.ieu, on peut constater, par la suite, par ses propres yeux de chair, qu'il en résulte le bien matériel et spirituel.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 80)*

\* \* \*

J'ai été satisfait d'apprendre par ce Rav, distingué 'Hassid qui craint D.ieu, aux multiples accomplissements, que vous avez arrêté la date du mariage de votre fille, avec l'aide de D.ieu. Et, puisse D.ieu accorder que celui-ci soit célébré en un moment et fructueux, qu'ils bâtissent un foyer réellement heureux.

Il est sûrement inutile de vous faire remarquer que le bonheur de chaque homme dépend des bénédictions de D.ieu, Créateur du monde, Qui le dirige et accorde Sa Providence à chacun d'entre nous, au sein de tout Israël. Ceci souligne, en outre, la nécessité d'adopter un comportement conforme aux enseignements du Créateur du monde, qu'Il a consignés dans Sa sainte Torah. En pareil cas, il y a tout lieu d'espérer que l'on recevra les bénédictions de D.ieu. Cette constatation est toujours vérifiée mais elle reçoit une importance toute autre quand on prépare un mariage, car alors commence une période nouvelle dans la vie de l'homme.

Cela veut dire que vous-même et votre épouse ferez sans doute un plein usage de l'influence que vous exercez sur votre fille afin qu'elle prenne une ferme résolution et, surtout, qu'elle la mette en pratique, qu'elle accomplisse tout ce qui dépend d'elle pour que son foyer soit conduit d'une manière juive. Car, c'est de cette façon qu'il sera heureux. On y respectera, en particulier, la pureté familiale, ce qui s'applique déjà avant le mariage et permet de le préparer. On y gardera aussi la Cacherout des aliments et le Chabbat. D.ieu fasse que vous me donniez de bonnes nouvelles de tout ce qui vient d'être dit.

*(Iguerot Kodech, tome 14, page 430)*

## ***5. L'ordination rabbinique***

## *L'ordination rabbinique avant le mariage*

Il est de coutume, dans la famille du Rabbi, que le fiancé organise ses études en sorte qu'il reçoive l'ordination rabbinique avant même son mariage.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 75. Iguerot Kodech du Rabbi, tome 19, page 200)*

### *Ce qui est nécessaire pour recevoir l'ordination rabbinique*

Dans la famille du Rabbi, on a l'usage de terminer ses études rabbiniques et de recevoir l'ordination. Certes, il en est ainsi dans la maison du Rabbi mais, comme on l'a maintes fois souligné, toutes les coutumes qui ont fait l'objet d'une diffusion s'appliquent à chacun.

Au sens le plus simple, la raison de cette manière de procéder est la suivante. A la maison, différentes questions peuvent surgir et l'on n'a pas toujours la possibilité d'interroger un Rav. Il faut donc faire en sorte qu'il y ait un Rav à la maison.

En conséquence, les jeunes gens et ceux qui sont déjà mariés s'organiseront pour recevoir l'ordination rabbinique. Certes, avant cela, il est nécessaire d'acquérir une bonne connaissance de la Torah. Mon beau-père, le Rabbi se maria à dix sept ans et il en était alors, d'ores et déjà, un grand érudit. Celui qui lui accorda l'ordination le soumit à un examen sévère. Mais, au final, il la lui accorda et, de fait, le Rabbi l'avait bien méritée. Celle-ci n'était nullement " le pain de la honte ".

En tout état de cause, il faut connaître au moins le Choul'han Arou'h avec le commentaire du Béer Hétev, puis le Sifteï Cohen et le Tourei Zahav, de même que quelques passages du Tour et du Beth Yossef. En fait, peu importe le certificat. Il convient uniquement de connaître la Loi, le Yoré Déa, quelque peu le Even Ha Ezer, le Ora'h 'Haïm et surtout les dispositions relatives au Chabbat.

Il est donc demandé aux jeunes gens de recevoir l'ordination rabbinique. Quant à ceux qui leur font passer l'examen, ils adopteront une attitude rigoriste, afin de s'assurer qu'ils ont réellement étudié ces Lois. En outre, la date du 24 Tévet est favorable pour l'étude de la 'Hassidout. Elle le sera donc également pour commencer les études permettant l'obtention de l'ordination rabbinique. Ce jour est, en effet, la Hilloula de l'Admour Hazaken, qui développa également l'enseignement de la partie révélée de la Torah et, tout particulièrement, la Hala'ha. Bien plus, il rédigea un Choul'han Arou'h pour tout le peuple d'Israël et la Hala'ha retient son avis. En conséquence, l'étude de la 'Hassidout et celle de la Hala'ha seront, l'une et l'autre, introduites à l'occasion de cette Hilloula de l'Admour Hazaken. De la sorte, elles seront couronnées de succès.

*(Discours du Rabbi, 24 Tévet 5712-1952)*

\* \* \*

Il ne faut pas se contenter des chapitres du Choul'han Arou'h Yoré Déa que l'on étudie pour recevoir l'ordination rabbinique, avec le Sifteï Cohen, le Tourei Zahav, le Péri Megadim et quelques autres, parmi les derniers Décisionnaires. Il convient, en outre, d'avoir une connaissance générale de toute la Torah, au moins dans ses grandes lignes.

Une fois, un jeune homme se rendit chez le Gaon de Ragatchov pour solliciter l'ordination rabbinique. Le Gaon lui demanda d'étudier, au préalable, les lois de la lecture de la Torah, précisant qu'il lui donnerait l'ordination par la suite. Le jeune homme en fut très surpris. Comment pouvait-il ne pas l'interroger sur le Yoré Déa et attendre de lui uniquement la connaissance des lois de la lecture de la Torah ?

Le Gaon de Ragatchov lui répondit : “ J'observe que tu as la crainte de D.ieu. En conséquence, si l'on vient t'interroger sur le Yoré Déa, alors que tu ne connais pas la réponse, tu demanderas sans doute à cette personne d'attendre et tu iras consulter les livres ou bien tu transmettras la question à quelqu'un d'autre. A l'opposé, si une question est soulevée au milieu de la lecture de la Torah, il serait une honte que le Séfer Torah soit abandonné ainsi. C'est, en outre, une humiliation pour le Rav et tu pourrais donc trancher, en la matière, sans connaître la Loi. De ce fait, il est indispensable, au préalable, d'étudier les lois de la lecture de la Torah ”.

Ceux qui ont reçu l'ordination avant le 12 Tamouz, c'est-à-dire avant ces dispositions sont donc bienheureux. Ou peut-être sont-ils, en fait, malheureux, car lorsque l'on n'a pas pu vérifier l'acquisition des connaissances qui sont nécessaires, c'est bien la validité de l'ordination dans son ensemble qui est remise en cause. En conséquence, ceux qui viennent de recevoir l'ordination, ceux qui l'ont obtenu il y a quelques années déjà et ceux qui doivent subir l'examen acquerront également une connaissance générale de l'ensemble de la Torah.

Dans un premier temps, on étudiera profondément de cinq à dix passages du Talmud et, plus superficiellement, de trois à cinq de ses traités. Bien entendu, on ne comptera pas, parmi ceux-ci, le traité Guérim, par exemple. A l'issue de tout cela, on sera en mesure de rendre le jugement d'une manière juste et d'exercer son emprise sur le monde.

De la sorte, les examinateurs pourront dire : “ Voyez les disciples que j'ai formé ”. En effet, leur responsabilité est engagée, quand l'ordination rabbinique qui a été délivrée n'est pas conforme et il est dit que : “ lorsqu'un disciple part pour l'exil, son maître le suit ”. En l'occurrence, il s'agira d'une bonne ordination et tout ira bien.

Concrètement, certains jeunes gens se préparent à recevoir l'ordination rabbinique. Qu'ils sachent donc qu'ils deviennent ainsi les maîtres du monde. Et, l'on peut formuler, les concernant, deux requêtes. Tout d'abord, ils doivent bien connaître les Lois, ne pas se contenter du certificat que représente cette ordination rabbinique. Mais, en outre, ils satisferont, de manière effective, les deux requêtes suivantes.

Tout d'abord, ils étudieront l'enseignement profond de la Torah, la 'Hassidout. De la sorte, ils sauront que l'existence du monde émane uniquement de la vitalité divine. En outre, ils se libéreront des limites du monde et ils percevront ainsi le Nom divin *Avaya* Qui transcende la nature.

*(Discours du Rabbi, 13 Tamouz 5713-1953)*

## ***6. Fixation de la date du mariage***

### ***Accord***

Comme le veut la coutume juive, la date et le lieu du mariage seront décidés, d'un commun accord, par les deux familles.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 19, page 200)*

### ***Le délai entre la décision et le mariage***

Pour différentes raisons, y compris par crainte de D.ieu, il n'y a pas lieu, de nos jours, de se lier soi-même et, a fortiori, de lier une autre personne, lorsque l'on prévoit de célébrer le mariage beaucoup plus tard. Bien au contraire, plus le délai entre la décision de se marier et la célébration de ce mariage est court, mieux c'est.

*(Likouteï Si'hot, tome 14, page 34)*

\* \* \*

Vous faites allusion à vos fiançailles. Or, y a-t-il une raison, justifiée d'après le Choul'han Arou'h, pour qu'un tel laps de temps s'écoule entre celles-ci et le mariage ? Ou bien s'agit-il d'une pratique sans fondement ? Si c'est effectivement le cas, il serait bon de la supprimer, d'une manière agréable et diplomatique.

En effet, qui, en notre génération, peut accepter délibérément d'être soumis à l'épreuve ? En tout état de cause, ce délai doit être réduit pour tous les mariages des 'Hassidim et de ceux qui leur sont liés.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 11, page 169)*

\* \* \*

Vous me dites que la date du mariage n'a pas encore été fixée. Sans doute ne la retarderez-vous pas. Avec l'effort qui convient, vous supprimerez sûrement tous les obstacles, en la matière.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 7, page 400)*

\* \* \*

Vous m'écrivez que le mariage sera vraisemblablement fixé dans un an, soit à l'issue de votre service militaire et des études que mène votre fiancée, au Beth Yaakov. Ce retard ne me convient pas.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 283)*

\* \* \*

Vous me dites que le mariage de votre sœur a été fixé en Mena'hem Av. Vous comprendrez que je sois surpris par un délai aussi long, d'autant que les fiancés se trouvent dans la même ville.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 16, page 202)*

\* \* \*

Vous m'écrivez que le mariage a été fixé en Adar 5716. Je suis étonné que tant de temps s'écoule jusqu'à ce qu'il soit célébré. Sans doute, les deux familles accepteront-elles de l'avancer, en un moment bon et fructueux.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 11, page 148)*

### ***Problèmes financiers***

J'ai bien reçu votre lettre du 17 Tévet et j'y ai appris, avec satisfaction, que votre problème de logement s'est résolu, d'une quelconque façon et, avant tout, que vous vous apprêtez à fixer une date pour votre mariage, qui aura lieu en un moment bon et fructueux.

De tout temps et, en particulier, en notre génération, les Sages n'ont pas approuvé qu'un mariage soit retardé. Combien plus est-ce le cas quand la raison en est que l'on ne gagne pas sa vie d'une manière pleinement satisfaisante. En effet, nos Sages disent que : " l'homme ne sait pas combien il gagne ". Vous consulterez, à ce propos, Iguéret Ha Kodech, de l'Admour Hazaken, au chapitre 22.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 10, page 286)*

### ***La veille du premier jour de Roch 'Hodech***

Vous me demandez si l'on peut fixer un mariage à la veille du premier jour de Roch 'Hodech, lorsque l'apparition de la nouvelle lune a lieu uniquement le lendemain matin. En fait, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les heures du Roch 'Hodech. Quand le sacrifice de ce jour était effectivement offert dans le Temple, on prenait en compte l'heure véritable de la réapparition de la lune. De nos jours, par contre, cette heure est uniquement une moyenne, comme le précise le Rambam.

En outre, le lieu de la réapparition de la lune, là où elle s'est cachée, est la Terre Sainte et les régions limitrophes. Ceci ne concerne donc pas les Etats-Unis, puisque, dans ce pays, elle est alors déjà cachée depuis plusieurs heures.

*(Likouteï Si'hot, tome 9, page 332)*

### ***Pureté***

S'agissant de la fixation de la date du mariage, il est bon de faire en sorte, dans la mesure du possible, que la mariée soit en état de pureté. Si cela est possible le Roch 'Hodech, y compris le premier jour quand il y en a deux, c'est parfait.

Bien entendu, il ne peut pas s'agir du Roch 'Hodech Sivan, qui fait encore partie de la période de l'Omer. Par contre, ce peut être le Roch 'Hodech Tamouz ou bien le Roch 'Hodech Elloul. En tout état de cause, la date que vous choisirez sera en un moment bon et fructueux, avec *Mazal Tov*.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 9, page 46)*

## *Le dimanche*

S'agissant du mariage, il serait bon qu'il n'ait pas lieu un dimanche, car jusqu'à quand les Juifs imiteront-ils les comportements de leurs contrées de résidence ?

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 18, page 207)*

## *Tichri, 'Hechvan et Kislev*

Il me semble qu'en Tichri également, notre coutume est de célébrer un mariage uniquement pendant la première quinzaine du mois. Au lieu de le fixer en 'Hechvan, il aura lieu en Kislev, y compris pendant la seconde moitié de ce mois.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76. Techouvot Ou Biyouirim, page 437)*

\* \* \*

Vous mentionnez le mois de 'Hechvan. Il me semble que les 'Hassidim n'ont pas la coutume d'y fixer un mariage.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 17, page 277)*

\* \* \*

Conformément à la coutume juive, on ne fixe pas de mariage pendant les dix jours de Techouva et aucune objection ne peut être soulevée, en la matière, à partir du récit que fait le traité Yoma, à ce propos, car il est clair qu'un cas dans lequel on ne peut pas faire autrement est différent. Nombreux sont les avis qui considèrent que l'on retarde la Mitsva pour l'accomplir de la meilleure façon, le Teroumat Ha Déchen, le Maharil, le 'Ha'ham Tsvi, le Tour et Choul'han Arou'h, le Rama, le Divrei Malkyel et d'autres encore.

Bien plus, on agit quotidiennement de cette façon. C'est ainsi que l'on se rend à la synagogue la plus éloignée de chez soi, que l'on est appelé à la Torah pour la sixième montée ou bien pour la Haftara, selon les avis qui privilégient ces montées, par rapport aux précédentes. Et, il est encore beaucoup d'autres exemples. Combien plus est-ce le cas, en l'occurrence, puisqu'une préparation, une importante préparation est nécessaire. Pour plusieurs des derniers Décisionnaires, le principe selon lequel on ne retarde pas l'accomplissement de la Mitsva ne s'applique pas, en la matière. Vous trouverez les différents avis, à ce sujet, dans le Sdei 'Hémed, Péat Ha Sadé, principes 1, 47.

Que D.ieu nous préserve donc de supprimer plusieurs coutumes juives à cause de quelques interrogations, de discours et d'explications, alors même que ces coutumes ont pour but d'accomplir les Mitsvot de D.ieu de la meilleure façon, ainsi qu'il est dit : " Tout ce qui est gras est pour l'Eternel ". Et, vous consulterez les propos du Rambam, à la fin des lois des interdits de l'autel. C'est à ce propos que le Midrash Ha Gadol, commentant le verset Béréchit 4, 4, dit : " Il offrit son sacrifice du meilleur, avec générosité. Celui-ci causa donc la satisfaction du Saint béni soit-Il et c'est à ce propos qu'il est dit : 'L'offrande de Yehouda et de Jérusalem sera agréable à D.ieu, comme les jours éternels et comme les années du temps jadis' ".

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 9, page 205)*

\* \* \*

L'interprétation que vous donnez de l'absence de réponse, de ma part, à votre précédent courrier précédente est totalement erroné et je suis surpris que vous puissiez l'avancer après qu'il ait été expliqué que je ne réponds pas du fait de mes nombreuses occupations. Or, chacun découvre en cela des allusions, des allusions d'allusions, diverses et variées.

Plus généralement, l'expression : " Il est difficile de fixer un mariage " n'a pas de sens car elle contient deux éléments opposés. En effet, un mariage doit être joyeux et la joie brise les limites, permettant ainsi d'atteindre la largesse véritable, ce qui est, à proprement parler, l'antithèse de la difficulté. Bien entendu, il n'y a pas lieu de le fixer pendant la seconde moitié du mois de Tichri. Je n'ai jamais vu qu'on le fasse.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 17, page 306)*

\* \* \*

Vous me dites que vous envisagez, pour différentes raisons, que votre mariage ne soit pas en Kislev. A mon sens, cela n'est pas justifié. Il est bon de s'efforcer, dans la mesure du possible, qu'il ait lieu pendant le mois de notre délivrance et de la liberté de nos âmes, le troisième mois depuis le début de l'année. Si vous et votre fiancée le désirez réellement, vous trouverez un moyen pour qu'il en soit ainsi, d'une manière pacifique et agréable.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 10, page 131)*

### ***Tévet Chevat, Adar et Nissan***

Je fais réponse à votre lettre du mardi 14 Kislev, dans laquelle vous me dites qu'il est envisagé de fixer le mariage de votre fille pendant la seconde quinzaine du mois de Tévet.

A mon sens, il faut s'efforcer qu'il ait plutôt lieu en Adar ou en Nissan. S'il est en Chevat, ce sera pendant la première quinzaine. En revanche, tout le mois d'Adar est joyeux, comme l'établit le verset.

Vous ne me précisez pas, dans votre lettre, pourquoi vous optez précisément pour la seconde quinzaine de Tévet. Peut-être s'agit-il d'éviter que la mariée soit Nidda. Néanmoins, vous savez ce que disent nos saints maîtres et chefs, à ce propos, comme je l'ai entendu de mon beau-père, le Rabbi, au nom du Tséma'h Tsédek. Si c'est le cas, ce n'est pas grave. En tout état de cause, D.ieu fasse que ce que vous déciderez soit en un moment bon et fructueux.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 7, page 88)*

\* \* \*

Vous connaissez notre coutume selon laquelle on fixe les mariages en Kislev et en Adar. En revanche, il est peu fréquent qu'ils aient lieu en Tévet et en Chevat.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 52)*

\* \* \*

Si des raisons importantes conduisent à opter pour la seconde moitié de Chevat, vous réunirez trois Rabbanim et ils vous confirmeront que cette date sera en un moment bon et fructueux.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 19, page 145)*

\* \* \*

S'agissant de la fixation du mariage, avec *Mazal Tov*, on peut opter pour l'ensemble du mois d'Adar, ses deux quinzaines et pour le mois de Nissan, jusqu'à la fête de Pessa'h. D.ieu fasse que la date que vous choisirez et fixerez soit avec bon *Mazal* et réussite, dans tous les domaines.

*(Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 10, page 114)*

\* \* \*

Vous me demandez si la possibilité de fixer un mariage pendant l'ensemble du mois d'Adar s'applique également à Adar Richon. Je n'ai pas reçu d'instruction, à ce sujet. A mon humble avis, en la présente époque, plus l'on avance un mariage et mieux c'est, surtout lorsque les fiançailles ont déjà été célébrées et même si l'on a pris la décision de célébrer ce mariage, avec toute la proximité qui en découle.

Nos Sages disent que le fils de David viendra lorsque toutes les âmes auront été introduites dans des corps. Ce sera alors la délivrance véritable et complète.

*(Réponse du Rabbi au Rav G. Zinner)*

### ***Lag Baomer et Sivan***

Vous envisagez que le mariage soit jeudi soir, veille du vendredi de Lag Baomer.

De façon générale, il est préférable, dans la mesure du possible, que celui-ci ait lieu au lendemain de Chavouot ou bien dans les jours suivants, au cours de la première quinzaine de Sivan. Si, pour une raison quelconque, vous tenez à la date de Lag Baomer, compte tenu des avis divergents qui sont émis par les derniers Décisionnaires, vous le fixerez le vendredi, mais non le jeudi, la veille au soir.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 8, page 318)*

### ***Tamouz et Mena'hem Av***

Sur le fait même de fixer un mariage en Mena'hem Av, il est clair qu'en cette période, le début de Tamouz doit être préféré à n'importe quel jour d'Av. Vous consulterez, à ce propos, les Tossafot, à la fin du traité Meguila et les responsa 'Hatam Sofer, partie Ora'h 'Haïm, au chapitre 160. Certes, des objections sont soulevées, en la matière, mais comment trancher ? Pour ce qui fait l'objet de notre propos, plus tôt le mariage sera fixé et mieux cela sera. C'est bien évident.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 16, page 202)*

### ***Tamouz, Av et Elloul***

Je fais réponse à votre lettre du 29 Sivan, dans laquelle vous me dites que le mariage aura lieu, vous l'espérez, en un moment bon et fructueux, en Mena'hem Av ou bien encore avant cela. Néanmoins, lors des fiançailles, vous l'aviez fixé en Elloul.

Or, s'il n'a pas été célébré le 13 Tamouz ou avant cela, il est bon qu'il ait lieu en Elloul, mois de la miséricorde, d'autant que, comme vous le dites, c'est bien ce qui a été décidé lors des fiançailles.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 6, page 171)*

### ***Mena'hem Av et Elloul***

Vous me dites que vous souhaitez fixer votre mariage en Mena'hem Av, car, pour différentes raisons, il ne sera pas possible de le faire en Tamouz et en Elloul.

S'il a lieu en Mena'hem Av, ce sera entre le 11 et le 15. Si c'est en Elloul, on pourra choisir n'importe quel jour du mois.

*(Likouteï Si'hot, tome 24, page 462)*

\* \* \*

Vous me dites que vous souhaitez organiser, dans cinq mois, le mariage de plusieurs couples, originaires de Russie, qui n'ont jamais été unis religieusement. Cela veut dire que vous souhaitez, malheureusement, repousser une telle célébration de cinq mois, ce qu'à D.ieu ne plaise !

Si vous demandiez à un Rav de trancher la Hala'ha, en la matière, il vous aurait permis et même ordonné de célébrer aussitôt ces mariages, y compris pendant les trois semaines, entre le 17 Tamouz et le 9 Av ! C'est bien évident.

*(Réponse du Rabbi)*

### ***Elloul***

Pour ce qui est du choix de la date, concernant votre fille et son fiancé, les propos de nos Sages rapportés par le Maguen Avraham, au début du chapitre 551, permettent d'établir qu'il est préférable d'opter pour le mois de la miséricorde, qui approche. Pour déterminer le jour précis, dans ce mois, il serait judicieux que vous contactiez mon secrétariat.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 9, page 225)*

\* \* \*

Vous envisagez de fixer le mariage pendant le mois d'Elloul. Conformément à la coutume juive, établie dans différentes communautés, et l'on sait qu'une coutume est partie intégrante de la Torah,

ce mois est particulièrement favorable. Bien plus, on peut aussi choisir une date dans sa seconde moitié, selon le Sdei 'Hémed, recueil de lois, à l'article " 'Hatan et Kalla ", au chapitre 21.

Vous faites remarquer que tous ont alors repris leurs études, comme le constate le Sdei 'Hémed. C'est, bien au contraire, un argument de plus pour faire ce choix et l'on peut le comprendre logiquement. Vous consulterez, à ce propos, le Birkeï Yossef, cité par le Maté Ephraïm, chapitre 581, dans le Elef La Maté, au paragraphe 15, soulignant que, pendant ce mois, on se consacre à la prière et aux supplications, quitte à étudier un peu moins, car il importe, avant tout d'agir, comme l'établit la coutume, précédemment citée.

*(Likouteï Si'hot, tome 24, page 462)*

\* \* \*

Je fais réponse à votre question. Le mois d'Elloul est, dans sa totalité, un temps bon et fructueux pour se marier. C'est le mois du bon vouloir et de la miséricorde, comme les premiers jours, avant la faute du veau d'or et son astre est la vierge, comme le rappellent les derniers Décisionnaires.

*(Likouteï Si'hot, tome 24, page 462)*

\* \* \*

A mon sens, si rien ne s'y oppose, il serait bon de fixer le mariage en Elloul, mois de la miséricorde, mois de *Mazal* pour de telles célébrations.

Puisse D.ieu faire que vous bâtissiez un édifice éternel, basé sur la Torah et les Mitsvot, qui seront éclairées par le luminaire de la Torah, l'enseignement de la 'Hassidout.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 6, page 66)*

### ***Elloul et Kislev***

Je fais réponse à votre lettre du 4 Sivan, dans laquelle vous me demandez mon avis sur la date qu'il y a lieu de retenir pour le mariage de votre fils. Je suis surpris que vous n'y formuliez aucune proposition, à ce sujet.

En tout état de cause, vous m'interrogez au nom des deux familles et, à mon sens, vous choisirez donc le mois d'Elloul ou bien celui de Kislev. Je pense, toutefois, qu'il convient de privilégier Elloul, surtout si, comme vous le dites, vous souhaitez que ce mariage soit célébré en 5713. En tout état de cause, votre choix sera en un moment bon et fructueux. Le couple bâtira un édifice éternel, basé sur la Torah et les Mitsvot, telles qu'elles sont éclairées par le luminaire de la Torah, l'enseignement de la 'Hassidout.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 7, page 264)*

### ***Opposition au mois d'Elloul***

Je fais réponse à votre lettre du 27 Tamouz, dans laquelle vous me dites que les parents de votre fiancée n'admettent pas le principe d'un mariage pendant Elloul. Plus encore, ils ont peur de ce mois,

bien que vous ne me précisiez pas pourquoi. Vous me demandez si vous devez maintenir votre position avec fermeté.

Il est clair qu'il n'y a pas lieu d'être intransigeant, en la matière, ni même de maintenir votre position sans intransigeance. Certes, nos Sages disent que " il n'est pas d'acte de mariage qui ne suscite la dissension ". Cela ne veut pas dire qu'il faille s'efforcer de la provoquer, ni même la susciter sans effort particulier. En conséquence, vous accepterez leur proposition. Et, D.ieu fera que la date choisie soit un moment bon et fructueux. Sans doute me ferez-vous savoir, suffisamment tôt, quel jour vous avez retenu.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 6, page 271)*

### ***Deux sœurs pendant la même semaine***

Deux sœurs peuvent se marier la même semaine, mais non le même jour.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

### ***Deux enfants pendant la même semaine***

Vous me dites que vous craignez le ... (mauvais œil). Vous faites mention de cela pour la seconde fois et, la fois précédente, je vous avais déjà répondu que celui-ci n'a pas d'emprise sur celui qui ne lui prête guère attention. Combien plus est-ce le cas en la matière, puisqu'il est uniquement précisé que deux enfants ne doivent pas se marier le même jour, ce qui veut bien dire que, si ce n'est pas le même jour, il n'y a rien à craindre !

Que D.ieu multiplie la joie dans votre demeure, pour chacun d'entre vous. Et, vous consulterez, à ce propos, le Rambam, à la fin des lois du Loulav, dont les propos sont cités dans la lettre de mon beau-père, le Rabbi, figurant dans l'introduction du Kountrass Ha Avoda.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 8, page 154)*

### ***Date repoussée***

Je fais réponse à votre lettre du 16 'Hechvan, dans laquelle vous me décrivez votre situation dans l'armée. On vous envoie à un cours de formation des officiers qui commencera en Kislev et qui s'achèvera à la fin de Chevat. Vous ne savez donc que faire, car vous pensiez vous marier en Kislev, mais ceci aurait pour effet de vous faire perdre l'opportunité de participer à cette formation.

Si la fiancée et les parents, de part et d'autre, en acceptent le principe, il serait bon, à mon avis, de rédiger un acte de fiançailles à la date que vous pensiez retenir pour le mariage. Si un tel acte a déjà été établi, lors des fiançailles, les deux familles se réuniront et elles discuteront des différents aspects du mariage.

Une fête joyeuse aura lieu, à cette occasion, ce qui veut dire qu'il y aura un repas de Mitsva, par exemple pour la conclusion de l'étude d'un traité talmudique ou bien pour un Melavé Malka. Puis, le mariage proprement dit aura lieu, en un moment bon et fructueux, en Adar, qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien. Sans doute ferez-vous connaître ici votre décision au plus vite.

Je vous adresse ma bénédiction afin que la date que vous choisirez soit un moment bon et fructueux.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 7, page 38)*

### ***Manque de moyens***

Vous me dites que vous retardez votre mariage parce que, pour l'heure, vous ne disposez pas des moyens d'assurer votre subsistance. Ceci ne me convient pas. En effet, une affirmation de nos Sages, citée par le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Bera'ha, établit que le Saint béni soit-Il subvient aux besoins de l'homme pour son épouse.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 3, page 60)*

\* \* \*

Vous me précisez que le mariage de votre fils est retardé du fait de vos nombreuses dettes, bien que les parents de la fiancée affirment qu'il n'y a pas d'obstacle de leur part. Vous ne savez donc que faire.

J'en suis étonné et surpris. Vous connaissez l'affirmation de nos Sages, citée et expliquée dans le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Bera'ha, selon laquelle on subvient aux besoins de l'homme pour son épouse. La difficulté provient donc peut-être du fait qu'il n'est pas encore marié.

Vous dites que vous ne disposez pas des vêtements nécessaires. Vous comprendrez à quel point cet argument est ridicule, compte tenu de l'importance de l'enjeu, en l'occurrence un mariage qui conditionne l'ensemble de la vie. Même s'il était certain que l'on se moquera de vous, le début des quatre parties du Choul'han Arou'h est : " On ne s'affectera pas devant ceux qui se moquent ". Mais, bien plus, il s'agit, en l'occurrence, d'une illusion, car personne ne se moque en pareil cas, pas même aux Etats-Unis, pays qui a, dans le monde entier, la réputation d'accorder une place prépondérante à l'argent.

Ici, de nombreux Juifs, y compris parmi ceux qui n'ont pas reçu une éducation 'hassidique, qui n'ont pas fréquenté la Yechiva Loubavitch, se marient avec l'idée de poursuivre ensuite leurs études dans un Collè, pendant quelques années. L'homme et la femme l'acceptent, d'un commun accord, quitte à s'imposer des conditions de vie modestes, pour y parvenir. Combien plus doit-il en être ainsi pour le fils d'un ancien élève de la Yechiva Loubavitch !

Je suis surpris que vous posiez une question, sur un autre continent, pour ce qui est à ce point évident. Puis, quand une réponse est donnée, on peut se demander si elle aura une quelconque utilité et si elle fera son effet. Et, fait encore plus surprenant, tous ces arguments occupent une place chez les parents, tout autant que chez le fils. Comment cela est-il possible ? Vous vous demandez également pourquoi il faudrait se presser et vous comprendrez que j'en sois surpris, d'autant que chacun sait quelle est sa propre situation, en la matière avec toutes les explications que donnent nos Sages, à ce propos. Cela est bien évident.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 16, page 114)*

## ***7. Le lieu du mariage***

### ***Du côté de la mariée***

Vous me demandez dans quel endroit doit être célébré le mariage. L'usage majoritaire veut que l'on opte pour celui de la mariée, c'est-à-dire celui qui est souhaité par sa famille.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 15, page 330)*

### ***Le mariage et le repas au même endroit***

Vous m'aviez interrogé sur l'endroit de la cérémonie du mariage et de sa célébration joyeuse, en un moment bon et fructueux.

A mon sens, il est bon de choisir un lieu adapté, ce qui veut dire que la cérémonie, puis le repas qui la suit, avec les sept bénédictions, se déroulent dans un même endroit, au centre de la ville. En effet, il n'y a pas lieu d'adopter l'usage de ceux qui déplacent les mariés et les invités, d'un endroit à un autre.

Puisse D.ieu faire que vous bâtissiez un édifice éternel, basé sur la Torah et les Mitsvot, telles qu'elles sont éclairées par le luminaire de la Torah, l'enseignement de la 'Hassidout.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 12, page 432)*

## ***8. La carte d'invitation***

### ***Le texte***

Comme on l'a dit, toutes ces coutumes sont particulièrement précises, au point que la carte d'invitation du mariage doit elle-même avoir un texte spécifique. Lors du mariage de ma belle-sœur, le Rabbanit Cheïna, mon beau-père, le Rabbi, a demandé que l'on reproduise le texte de l'invitation établie pour notre mariage. Je lui en ai demandé la raison et il m'a répondu que celui-ci provenait de son propre mariage.

Dans ce texte, il est dit que le mariage sera célébré à la cinquième heure du soir. Or, un mariage avait eu lieu en hiver alors que l'autre était en été. Malgré cela, la même heure était indiquée dans les deux cas, en l'occurrence la cinquième heure.

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaychla'h 14 Kislev 5714-1954)*

### ***Sa traduction***

Par la grâce de D.ieu, béni soit-Il,

Je loue l'Eternel pour le bien qu'il m'a prodigué. Par Son immense bonté, Il m'a accordé le mérite de marier ma fille, fiancée digne d'éloge, 'Haya Mouchka, avec son fiancé, mon proche parent, le Rav Mena'hem Mendel, fils du 'Hassid et grand Rav bien connu, Rabbi Lévi Its'hak Schneerson Chlita.

La cérémonie du mariage aura lieu, avec l'aide de D.ieu, béni soit-Il, avec un bon *Mazal*, le mardi, quatorzième jour du mois de Kislev, qui approche, pour nous et pour tout Israël, pour le bien et pour la bénédiction, dans la cour de la Yechiva Tom'heï Temimim Loubavitch de Varsovie, à la cinquième heure, une heure bonne et fructueuse.

Avec joie et enthousiasme, j'invite mes amis et mes connaissances, même s'ils se trouvent au loin, à bien vouloir partager notre joie, au jour de la réjouissance de notre cœur et à bénir le couple et nous tous ensemble, d'une bénédiction de bon *Mazal* et d'une vie heureuse, matériellement et spirituellement.

D.ieu, Qui est bon, béni soit-Il, vous bénira, avec tous les membres de votre famille, au sein de tous nos frères, les enfants d'Israël, par d'immenses bénédictions morales et physiques.

Avec mes respects et ma bénédiction,

Yossef Its'hak Schneersohn,

### ***La veille du 14 Kislev***

Vous me dites que votre mariage est fixé le 13, veille (*Or*) du 14 du mois de la délivrance, celui de Kislev. Puisse D.ieu faire qu'il soit célébré en un moment bon et fructueux.

Sur la carte d'invitation, vous pourrez effectivement faire allusion à la date du 14 Kislev, mais vous ne direz pas "veille de", *Leïl*. Vous emploierez plutôt le mot *Or*, dont nos Sages font mention dans la Michna.

(*Iguerot Kodech du Rabbi, tome 9, page 279*)

### ***L'écriture du Séfer Torah***

Vous m'excuserez pour la remarque qui va suivre, même s'il semble qu'il soit trop tard pour la formuler. Je le ferai, néanmoins. La carte d'invitation a été imprimée avec l'écriture d'un Séfer Torah, *Achouri* et les fioritures, *Taguim*, que l'on place au-dessus des lettres dans le Séfer Torah.

Or, on sait les efforts qui ont été investis par les premiers et les derniers Décisionnaires pour permettre que l'on rédige des lettres en se servant de l'alphabet carré. En tout état de cause, on s'efforce de modifier les lettres en les écrivant, dans toute la mesure du possible, par rapport à l'alphabet *Achouri* du Séfer Torah.

A quelqu'un comme vous, il est sûrement inutile d'en dire plus. Ce sujet est traité également par le Yoré Déa, à la fin du chapitre 284 et par le Guilayon Maharcha, à la même référence, qui est cité dans les responsa Tsour Yaakov, à la fin du chapitre 2 et, avant cela, dans les responsa du Rambam, citées par le Beth Yossef au chapitre 283, dans les responsa du Radbaz, tomes 3 et 4 et dans d'autres références encore.

(*Iguerot Kodech du Rabbi, tome 12, page 228*)

## ***9. Les dépenses du mariage***

### ***Charge trop importante***

Je fais réponse à la lettre de votre fils, distingué jeune homme, qui est écrite en votre nom et qui précise que vous avez fiancé un fils, auquel D.ieu accordera de longs jours et de bonnes années. Vous vous êtes engagé à en supporter le coût, bien que celui-ci soit au-dessus de vos moyens. Vous me demandez donc de l'aide.

Vous prétendez que cela est au-dessus de vos moyens, mais notre Torah, Torah de vie, souligne qu'un père est tenu de marier son fils. Elle indique également que " le Saint béni soit-Il n'agit pas avec félonie envers Ses Créatures ". Il est donc certain que chacun est en mesure d'assumer les charges qui en résultent, d'après la Torah, même si, momentanément, il peut sembler aux yeux de chair que ce ne soit pas le cas.

Second point, nos Sages disent que " celui qui reçoit une pièce de Job s'enrichit ", car celui-ci était un homme intègre et droit, craignant D.ieu et s'écartant du mal. Or, il en est de même pour nos maîtres et chefs, dont le mérite nous protégera, comme je l'ai entendu de mon beau-père, le Rabbi, chef d'Israël. Et, nos Sages parlent bien, à ce propos, d'une pièce, ce qui veut dire que la quantité importe peu. Seule doit être considérée l'origine de cette pièce. Je vous joins donc un chèque émis sur l'une ces caisses de mon beau-père, le Rabbi, chef d'Israël et il est certain que les propos de nos Sages précédemment cités s'accompliront, que cette pièce révélera la bénédiction et qu'elle vous permettra de trouver ces moyens.

Vous avez sûrement connaissances des trois études bien connues qui portent sur le 'Houmach, les Tehilim et le Tanya. Tout au moins les garderez-vous, à l'avenir.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 17, page 290)*

### ***Participation des parents***

Après une interruption, j'ai été satisfait de lire votre lettre du 3 Sivan et surtout d'y apprendre que l'on propose un parti à votre fille. Vous précisez que les parents du jeune homme ne réclament pas de dot et qu'ils financeront eux-mêmes le logement, les meubles et les autres dépenses. D'une part, j'en ai été satisfait, car ceci atteste de la qualité de votre fille, mais d'autres part, il me semble qu'un homme et une femme juifs, en général, des parents, en particulier, doivent avoir la motivation de consentir, pour leurs enfants, à un effort physique, moral et même financier.

Et, vous connaissez l'affirmation du Zohar, tome 2, à la page 128a, selon laquelle tout ce qui appartient au domaine de la sainteté ne peut pas être gratuit. Combien plus en est-il ainsi pour le mariage d'une fille. Non seulement des dépenses en résultent mais, en outre, il n'y a pas lieu de chercher à les réduire, car il est clair que les moyens en sont accordés pendant les dix jours qui séparent Roch Hachana de Yom Kippour. En outre, quand on adopte soi-même une attitude large, D.ieu répond également avec largesse.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 9, page 106)*

\* \* \*

Je fais réponse à votre lettre du troisième jour de 'Hol Ha Moéd Pessa'h, dans laquelle vous me parlez de la vente de votre propriété.

Vous savez comment nos Sages considèrent, de façon générale, la vente de terres en Erets Israël, puisse-t-elle être restaurée et rebâtie. Néanmoins, une telle limitation disparaît quand il s'agit de donner une dot à sa fille, même si, dans ce cas-là également, il convient de conserver pour soi-même au moins une partie de ses biens immobiliers, en Terre Sainte.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les frais du voyage permettant de se rendre au mariage. On peut réellement se demander s'il est permis de réaliser une telle vente pour les couvrir, d'autant qu'il s'agit de dépenses importantes.

Il serait bon de réunir trois de vos amis et de leur exposer tout cela, par le détail. D.ieu leur suggérera le bon conseil, qu'ils vous indiqueront.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 17, page 42)*

## **10. Voyage pour se rendre au mariage**

### ***Voyage des parents***

J'ai bien reçu votre lettre du 9 Tévet et j'y ai lu, avec plaisir, que vous pensez venir au mariage de votre fils, le Rav et 'Hassid.

Vous évoquez vos difficultés, du fait de ces nombreuses dépenses. Or, il est clair, y compris d'un point de vue rationnel, que l'argent n'est pas un but en soi, mais seulement un moyen d'obtenir ce dont on a besoin ou ce que l'on désire. En l'occurrence, votre volonté de prendre part à ce mariage est positive, d'après la Torah et le Choul'han Arou'h. D.ieu vous accordera donc les moyens de ce voyage. En conséquence, écarterez l'idée selon laquelle, si vous ne l'effectuez pas, cet argent restera dans votre poche. Il n'est en pas ainsi et d'emblée, ce montant vous a été accordé dans un but bien précis.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 8, page 107)*

\* \* \*

J'ai bien reçu votre lettre du 5 Adar Richon et vous avez raison de dire qu'il est un grand plaisir de participer au mariage d'un enfant. De fait, on attend ce plaisir pendant de nombreuses années. C'est pour cela que j'indiquais, dans mon précédent courrier, que D.ieu vous accorderait sûrement les moyens nécessaires pour mener à bien cette initiative judicieuse. Si vous n'effectuez pas ce voyage, vous n'économiserez pas cet argent pour autant. En d'autres termes, vous faites ce voyage sur le compte de D.ieu. Ceci n'a donc rien de commun avec les autres dettes que vous avez contractées par ailleurs ou bien avec l'aide que vous apportez à vos autres enfants.

En outre, il est un grand mérite de participer au mariage de ses enfants et on obtient ce mérite par sa foi, par sa confiance en D.ieu. Or, en prenant connaissance de votre lettre, je me suis demandé si tel était bien votre état d'esprit.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 8, page 220)*

### *A la place du voyage*

Ma position sur le voyage, ici, de l'un des parents, est la suivante. Un tel voyage représente un budget important et le jeune couple pourrait peut-être faire un meilleur usage de cette somme. Ceci s'applique, de la même façon, au déplacement d'un seul des parents et à la manière dont le mariage se passera.

En tout état de cause, mon propos se limite à formuler une proposition. Les deux partis réfléchiront et prendront la décision finale, de manière favorable, en un moment bon et fructueux.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 18, page 208)*

\* \* \*

Je fais réponse à votre lettre de ce jeudi, dans laquelle vous envisagez de vous rendre au mariage de votre fils, qui sera célébré en un moment bon et fructueux.

Cela me semble difficile à comprendre. Vous désirez entreprendre un tel voyage, impliquant une dépense financière aussi importante, à laquelle s'ajoute, en outre, le temps qu'il faudra lui consacrer. Même si vous disposez de cet argent, le jeune couple, compte tenu de sa situation, pourrait s'en servir pour s'installer. De fait, des sommes même plus importantes que celle-ci pourraient leur être d'une grande utilité.

D.ieu fasse que vous preniez la décision qui sera réellement la bonne. Pour de longs jours et de bonnes années, vous concevrez une satisfaction véritable et juive, une satisfaction 'hassidique de tous vos enfants.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 18, page 194)*

### *Voyage du frère*

Vous me demandez si vous devez vous rendre au mariage de votre frère. Le principe général, en la matière, est le suivant. En restant proche, on peut agir d'une manière plus efficace qu'en repoussant et en rejetant.

Vous ne me précisez pas quel est le problème qui vous oppose. Malgré cela, j'ai l'impression que votre présence est souhaitable. Il y a là, tout d'abord, une manifestation d'amour du prochain. En outre, vous pourrez sûrement en profiter, sur place ou bien par la suite, pour rapprocher votre frère et son épouse des voies du Judaïsme. Que D.ieu vous accorde la réussite en cela également.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 8, page 97)*

\* \* \*

Tu me demandes si tu dois assister au mariage de telle personne. De façon générale, il n'y a pas lieu de maintenir sa colère, d'autant que chaque Juif a foi en la divine Providence et qu'on doit donc s'en remettre à D.ieu, Qui fera que tout soit pour le bien, en particulier d'après ce qu'expliquent la 'Hassidout, enseignement du Baal Chem Tov et ses textes, comme Iguéret Ha Kodech de l'Admour Hazaken, au chapitre 25.

Il est donc nécessaire de prendre part au mariage d'un Juif, a fortiori d'un proche. Combien de temps rester là-bas ? Uniquement pendant la cérémonie nuptiale ou bien également par la suite ? Pour tout cela, il faut prendre le conseil des 'Hassidim qui se trouvent sur place.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 14, page 162).*

### *A l'occasion d'un voyage*

La Parchat Shekalim souligne à quel point l'argent d'un Juif est précieux. De fait, nos Sages disent que " la Torah prend en pitié l'argent des Juifs " et, comme on l'a maintes fois souligné, chaque idée doit recevoir une synthèse finale, concrètement applicable. C'est également le cas, pour ce qui fait l'objet de notre propos.

Dernièrement, on a pris l'habitude de voyager et même de traverser les continents. Même si l'on obtient toutes les réductions possibles, même si l'on a recours à tous les moyens envisageables pour réduire les coûts, il n'en reste pas moins nécessaire de payer, aucun voyage n'étant gratuit. Lorsqu'il y a, quelque part, une circoncision, un mariage, des fiançailles, de nombreuses lettres me parviennent. Il s'agit d'un proche, d'un cousin, d'un petit cousin, d'un ancien compagnon d'étude. On souhaite donc se rendre sur un autre continent afin de prendre part à sa joie. C'est ainsi que je dois être celui qui gâche le plaisir.

La question qui se pose est, en fait, la suivante. De quelle manière doit-on procéder ? On n'a jamais observé que tous les cousins participent à une circoncision qui a lieu sur un autre continent ! A ceci s'ajoute un autre point. En vertu de l'ordre établi, quand quelqu'un adopte une certaine attitude, on doit aussitôt montrer qu'on ne lui est pas inférieur. Ainsi, si un élève d'une classe qui en compte vingt effectue ce voyage, les dix neuf autres élèves doivent nécessairement en faire de même, faute de quoi la preuve aura été faite qu'ils ne sont au même niveau que cette élève de la Yechiva. Tous se rendent donc auprès de la direction de la Yechiva et, celle-ci témoignant d'une immense générosité, accorde à l'ensemble de ces élèves l'autorisation de voyager.

Un jeune homme de quinze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf ans, est élève de la Yechiva. Sa seule activité doit être l'étude de la Torah. Or, son cousin fait la circoncision de son fils, ce qui est indéniablement une grande joie, puisque s'ajoute ainsi un Juif de plus au peuple d'Israël. Pour autant, son père ne se rend pas dans cette autre ville, à l'occasion de cette circoncision. Or, il n'est pas un élève de la Yechiva, mais un commerçant. Mais, un tel voyage coûte cher et il prend du temps. Il y a donc lieu de se demander si l'on ne peut pas en faire un meilleur usage.

Il est, bien entendu, une grande Mitsva de prendre part à l'introduction d'un Juif dans l'alliance de notre père Avraham. Cependant, on n'a jamais vu que l'on suspende l'étude de toute une classe de la Yechiva pour que ses élèves puissent y participer, y compris lorsque celle-ci a lieu dans la même ville. Des élèves de Yechiva doivent étudier la Torah, tout comme les commerçants doivent faire des affaires, de manière honnête, afin de pouvoir, par la suite, donner à la Tsédaka une contribution plus large qu'auparavant.

Tu disposes de trop d'argent ? Tu considères que celui-ci est superflu car tu ne sais pas comment l'utiliser ? Tu désires donc te rendre sur un autre continent et participer à une circoncision ! Donne-le donc à la Tsédaka pour le mérite de l'enfant que l'on circonçoit !

Combien plus en est-il ainsi quand il s'agit d'un mariage. De fait, la Guemara affirme, au traité Meguila 29a, qu'une assistance de six cent mille personnes ne serait même pas encore suffisante pour le célébrer. Dès lors, comment envisager de ne pas s'y rendre ? Ne s'agit-il pas d'un cousin, qui se trouvait dans la même classe ? On se rendra donc auprès de la direction de la Yechiva et l'on obtiendra aussitôt l'autorisation. Par la suite, on pourra m'écrire que l'on a obtenu l'accord de la Yechiva et que l'on dispose de l'argent nécessaire.

Je ne sais pas si on l'a emprunté, si l'on a contracté une dette, si l'on a revendu ses chaussures. Je ne sais pas ce qui s'est passé, mais admettons que cet argent ait été gagné à la loterie, ce qui veut bien dire que D.ieu accorde l'opulence. Quelle utilisation va-t-on en faire ? On se rendra à un mariage ! Si celui-ci a lieu à New York, il n'en coûtera qu'un jeton de métro, vingt cinq cents, cinquante cents, s'il y a une augmentation un dollar, alors que là-bas, on peut dépenser cinq cents dollars pour participer au mariage !

Une nouvelle manière de procéder a, en conséquence, été adoptée. On sait que je n'apprécie de telles dépenses. On fait donc en sorte que le jeune couple paye lui-même le voyage. Les mariés commencent à subvenir à leurs propres besoins. Or, ils ont d'ores et déjà les moyens de payer le voyage d'un élève de la Yechiva qui se rendra sur un autre continent afin de participer à leur joie ! Je me suis donc fait le raisonnement suivant. La direction de la Yechiva donne l'autorisation ? Tant mieux ! Il en résulte une négligence de l'étude de la Torah ? Cette direction en prend la responsabilité ! Je ne peux rien faire, je ne peux pas me préoccuper de chaque élève.

Puis, vient l'argument suivant. Si on ne lui donne pas cet accord, il restera assis devant une Guemara ouverte, en pensant à ce qui se passe au mariage. Couvre-t-on actuellement le visage de la mariée ? Récite-t-on le discours 'hassidique ? Mange-t-on les gâteaux ? Fait-on la promenade qui précède le mariage et celle qui la suit ? En tout état de cause, ce garçon n'étudiera pas et, dès lors, pourquoi ne pas accéder à sa requête ? Bien plus, il fait la promesse qu'à son retour, c'est lui qui témoignera de la plus grande ardeur à l'étude. Or, jusqu'ici, on n'a jamais observé que ce soit le cas, car " une Mitsva en attire une autre " et ce principe s'applique, de la même façon, en sens inverse, la négligence de l'étude entraînant une situation qui lui est similaire.

En quoi tout cela me concerne-t-il ? N'y a-t-il pas un directeur spirituel de la Yechiva ? Et quelle doit être sa fonction première ou, tout au moins, la seconde ? Il doit dire à cet élève : " Ecoute, ton sort est enviable ! Tu peux étudier la Torah, y compris la 'Hassidout, sans être dérangé ! Même si ton mauvais penchant est fort, ton directeur spirituel sait faire preuve de fermeté, frapper ton mauvais penchant avec un bâton ou bien d'une autre façon ! Ainsi, ton âme divine pourra se consacrer à l'étude de la Torah. Prends donc conscience du sort heureux qui est le tien et va étudier la Torah ! ".

A ceci s'ajoute un autre point, le désir de visiter les lieux saints. Mon beau-père, le Rabbi, était lui-même attiré par les lieux saints. Malgré cela, il ne courrait pas en Erets Israël chaque année, ni tous les deux ans, ni même tous les dix ans. Il s'y est rendu, en tout et pour tout, une seule fois et il en a expliqué la raison. En effet, il avait l'usage de se rendre auprès des tombeaux de ses ancêtres, à Haditch, à Nyéghin et à Loubavitch. Or, ne pouvant plus se rendre dans ces endroits, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il alla visiter les tombes des Patriarches et les lieux saints.

En l'occurrence, un élève de la Yechiva n'a pas encore achevé l'étude des six ordres de la Michna, il n'a pas appris tous les traités du Talmud. Il étudie encore certains d'entre eux pour la première fois. Pour ce qui le concerne, il ne s'agit nullement de la soixante et unième fois, selon le

récit bien connu, ni même de l'étude qui est uniquement destinée à recevoir une récompense, mais bien de traités entiers dont il ne possède encore aucune connaissance. Il existe, en outre, de nombreux discours 'hassidiques dont il ne connaît même pas l'existence. Or, que manque-t-il à son service de D.ieu ? La visite des lieux saints !

Lorsque je reçois une telle lettre, émanant d'un adulte, avec une barbe blanche, je me demande également s'il ne lui manque rien d'autre que la visite des lieux saints. Néanmoins, chaque Juif est présumé vertueux et, s'il voit en cela, ce qui lui manque, peut-être a-t-il raison. En revanche, il n'est pas question de contracter des dettes pour le faire, alors que nos Sages disent que: " l'emprunteur est le serviteur du prêteur ". Un Juif doit être un homme libre et non le serviteur de quelqu'un d'autre. Quand on ne peut pas faire autrement, on ne doit pas avoir honte de solliciter un prêt, afin de subvenir dignement aux besoins de sa famille ou bien de donner de la Tsédaka au-delà de son habitude. A l'opposé, comment emprunter de l'argent et devenir le serviteur du prêteur uniquement pour éveiller en soi le désir de se rendre dans les lieux saints, afin d'imiter celui qui l'a déjà fait, faute de quoi on se sentira négligeable ? Je ne suis pas attiré par tout cela et je ne peux donc rien faire.

Je ne veux pas l'interdire, car je ne souhaite pas ôter son plaisir à un Juif, même s'il s'agit, en l'occurrence, d'un bien curieux plaisir, d'un plaisir qui est obtenu au prix d'un gaspillage de l'argent des Juifs. Mais, cet homme entend se consacrer à tout cela et je le laisse donc libre de le faire. Et, que D.ieu lui accorde de s'investir également dans d'autres domaines. En tout état de cause, que l'on n'attende pas, de ma part, un accord, à la suite de telles lettres. Pour supprimer l'inconfort qui résulte de mon absence de réponse, ce qui suscite des allusions, des commentaires, des interprétations, que l'on cesse donc de m'écrire et que l'on interroge un Rav. Ou bien qu'on en prenne la décision seule.

Il en est de même également pour ce qui concerne la direction de la Yechiva. Son but n'est pas de vérifier qu'un élève participe effectivement au mariage, à la circoncision ou au Pidyon Ha Ben. Ceci incombe au père, à la mère ou bien à la personne concernée. La direction de la Yechiva se doit de donner une éducation aux élèves, de susciter en eux l'élan et l'ardeur pour l'étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout. Tel est leur unique objectif ! Simultanément, ces dirigeants doivent savoir que le commerce de Zevouloun est tout aussi nécessaire que l'étude d'Issa'har. Ils doivent faire en sorte que, matériellement, l'élève ne manque de rien, que son âme animale et son corps ne soient pas dérangés, afin que son âme divine puisse se consacrer à l'étude. Ils doivent vérifier que l'élève mange à l'heure, boive à l'heure. Il n'est pas question ici de ce qui est superflu, ce qu'à D.ieu ne plaise et D.ieu fasse que l'on se trouve effectivement dans une situation où cette question se pose.

De même l'élève doit disposer d'un endroit où il peut se reposer, un endroit chauffé afin qu'il dorme tranquille. On doit lui fournir la nourriture, le vêtement, le logement et, en échange, attendre de lui une seule et unique activité, qui est fondamentale, l'étude de la Torah avec élan et ardeur. La question suivante se pose : un cousin se marie, ou même un frère, une sœur. Dans la génération précédente, quand un frère ou une sœur se mariait sur un autre continent, je ne sais pas qui était en mesure de s'y rendre. En tout état de cause, je ne l'ai jamais observé et que ceux qui l'ont vu accordent eux-mêmes cette permission, mais que l'on cesse de m'écrire, à ce propos. Il est dommage de consacrer ses efforts et son temps à cela. Que l'on prenne soi-même la décision d'assister à ce mariage ou bien de s'en priver et d'envoyer cet argent ou encore de ne pas se priver. En tout état de cause, on consacre ainsi de l'argent aux voyages plutôt qu'à une autre cause. Or, il est possible, je ne dis pas que cela est certain, mais c'est possible, que cette cause soit plus importante, si l'on souhaite réellement trouver une utilité à cet argent.

Ces propos s'adressent essentiellement aux élèves de la Yechiva, car, d'un jour à l'autre, on constate chez eux, en proportion sans cesse accrue, une telle manière d'agir. Il n'est pas question ici d'un seul élève qui aurait essuyé un refus ou d'une situation qui aurait disparu par la suite. L'un a essayé, il a fait savoir qu'il se rendait sur un autre continent, a envoyé des lettres et des télégrammes afin de déterminer chez qui il séjournerait. Par la suite, de manière accessoire, il visiterait encore trois, quatre ou cinq autres pays et là, il me rendrait le service de diffuser le Judaïsme.

L'objectif d'un élève de la Yechiva est l'étude de la Torah. C'est uniquement quand il dispose de temps libre qu'il doit participer aux campagnes de diffusion des Mitsvot, mais je précise bien pendant son temps libre. Or, n'étant pas objectif pour ce qui le concerne personnellement, il doit interroger, à ce propos, la direction de la Yechiva, qui lui précisera quand, d'après le Choul'han Arou'h, il est dispensé d'étudier la Torah. C'est alors qu'il participera à ces campagnes ou bien qu'il poursuivra son étude de la Torah.

Telle est donc la conclusion de tout ce qui vient d'être dit, pour ce qui concerne l'argent des Juifs. Comme on l'a dit, les élèves de la Yechiva doivent savoir que leur objectif est de se consacrer à l'étude de la Torah. S'ils disposent de temps libre et ne peuvent y poursuivre leur étude de la Torah, il est bon et judicieux qu'ils participent aux campagnes de diffusion des Mitsvot, dans la mesure du possible, par exemple s'il n'y a pas un temps précis en lequel la Mitsva peut être accomplie. En revanche, il ne leur appartient pas de voyager, encore moins de se rendre sur un autre continent, pour devoir ensuite réciter l'action de grâce du *Gomel*, ce qui veut bien dire qu'il y a lieu de dire une bénédiction afin de remercier D.ieu pour avoir été préservé, en pareil cas.

On veut se convaincre que cela aura un apport effectif pour ce mariage, que le Pidyon Ha Ben ou la circoncision seront plus joyeux. Que l'on rédige donc une belle lettre ! En outre, de nos jours, il est possible d'offrir un cadeau qui, en quelques instants, sera livré sur place. Et, l'argent qui reste, s'il y en a, sera consacré à la Tsédaka, sur place également. Bien évidemment, on n'envisagera même pas de contracter des dettes pour cela. A fortiori ne se mettra-t-on pas en dette pour son étude de la Torah, car il est dit : “ Des jours ont été créés et, grâce à lui, l'Unique s'y introduit ”. Chacun reçoit un nombre limité de jours, qu'il doit consacrer à l'étude de la Torah et à la pratique des Mitsvot. Il doit donc faire en sorte que pas un seul instant ne manque, encore moins des jours, des semaines et des mois.

Si la direction de la Yechiva accorde une véritable autorisation, non pas par faiblesse, pour ne pas entrer en conflit avec l'élève, ce qui la conduit, dès qu'elle a connaissance de sa requête, à le féliciter et à lui signifier un accord immédiat, mais bien parce qu'elle pense que l'élève doit effectuer ce voyage, a fortiori si elle lui permet de participer aux campagnes de diffusion des Mitsvot ou bien à la joie de son ami, c'est alors là la preuve que cette activité fait bien partie de ses devoirs, en tant qu'élève de la Yechiva.

Il en est de même également pour ceux qui, au préalable, se trouvaient à la Yechiva, mais fréquentent maintenant une autre structure, ont adopté une autre activité. En effet, on a maintes fois souligné que “ la sainteté ne quitte pas son endroit ”. Celui qui a été un élève de la Yechiva pendant un jour le reste pour tout le reste de sa vie, puisque cette sainteté demeure. Ceux-là doivent donc se demander de quelle manière utiliser leur argent. Faut-il s'envoler ou bien se rendre dans un autre continent pour tout événement, de moindre ou même de moyenne importance, qui s'y passe, puis convaincre un autre d'en faire de même afin que le voyage soit encore plus joyeux ? Qu'ils prennent

donc conseil auprès d'une personne d'objective. Sert-on D.ieu de cette façon ou bien faut-il adopter un autre comportement ?

*(Discours du Rabbi, à l'issue du Chabbat Parchat Michpatim 5739-1979)*

## **11. La semaine avant le mariage**

### ***Ne pas se rencontrer***

Au cours de la semaine précédant le mariage, les fiancés évitent de se rencontrer, y compris pendant la journée.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 75)*

### ***Protection***

Conformément à un enseignement de mon beau-père, le Rabbi, le fiancé doit cesser de sortir seul, afin que sa protection soit assurée, pendant les quelques jours précédant son mariage. Il n'a pas précisé le nombre exact de ces jours.

*(Discours du Rabbi, second jour de Roch 'Hodech Kislev 5713-1952)*

### ***Deuil***

Vous me dites que la mère de la mariée a perdu un proche dans la semaine précédant le mariage. Vous lui rapporterez l'enseignement de nos Sages, énoncé par le Midrash E'ha Rabba, chapitre 1, au paragraphe 51, selon lequel, un instant après la destruction du Temple, naquit celui qui aurait été le sauveur d'Israël si cette génération avait mérité la délivrance.

L'une des raisons en est la suivante. Lorsque, pour une quelconque raison, se produit un événement malencontreux, le Saint béni soit-Il envoie, au préalable, un très puissant soutien, afin que l'on n'en soit pas découragé. Soyez donc heureux, car, grâce à ce mariage, qui sera célébré tout de suite après cela, vous commencez immédiatement à révéler les bénédictions, y compris pour l'ensemble de la famille, dès lors que la Torah commande de prendre part à la joie des mariés, ce qui hâte la délivrance et la joie de tous les enfants d'Israël, conformément au texte de la bénédiction qui est récitée lors d'un mariage : “ Bientôt, on entendra... la joie... ”.

*(Likouteï Si'hot, tome 19, page 511)*

## **12. Le Chabbat avant le mariage**

### ***Montée à la Torah***

Pendant le Chabbat qui précède son mariage, le fiancé est appelé à la Torah. En effet, les mariés perpétuent le monde en ayant des enfants qui se consacrent à la Torah. C'est la raison pour laquelle il monte à la Torah et en lit les mots, pérennisant ainsi les dix Commandements.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 75)*

### *Le nombre des appelés*

Mon grand-père, le Gaon, l'Admour Hazaken, lisait toujours lui-même la Torah. Or, il me semble qu'il n'y avait jamais plus de sept appelés à sa lecture, y compris en un Chabbat précédant un mariage.

Si, en un tel Chabbat, il est réellement nécessaire d'appeler à la Torah un nombre supérieur de présents, la solution sera la suivante. Ces personnes, s'ajoutant aux sept appelées, liront elles-mêmes la Torah à voix haute.

*(Responsa Tséma'h Tsédek, partie Ora'h 'Haïm, chapitre 35, page 47c)*

### *13. Le jour du mariage*

#### *Tsédaka*

On confiera à chacun d'entre vous un dollar, afin de le transmettre à la Tsédaka. Il serait bon qu'au matin du mariage les mariés le donnent, l'un et l'autre, à la Tsédaka, en y faisant un ajout, de leur propre argent, comme l'enseignent le Midrash Talpyot, à l'article "Hatan et Kalla", au paragraphe 8 et le Choul'han, Even Ha Ezer, chapitre 6, au paragraphe 5. On ajoutera également de bonnes résolutions pour tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot.

Une bonne décision pour l'avenir en révèle immédiatement la bénédiction, comme le précise le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 571, au paragraphe 3 et ceci multipliera donc les bénédictions de D.ieu, en tous vos besoins, en particulier pour que les préparatifs du mariage soient effectués en un moment bon et fructueux et qu'il en soit de même pour le mariage proprement dit, avec *Mazal Tov, Mazal Tov*, selon la répétition usuelle, pour un mariage, qui fait allusion à deux astres, de même qu'au *Mazal* du marié et à celui de la mariée.

Les mariés, leurs parents, les frères, les sœurs, les proches, les amis et tous ceux qui recherchent leur bien ont coutume, au jour du mariage, avant la cérémonie, de donner de la Tsédaka, pour le mérite des mariés.

*(Likouteï Si'hot, tome 20, page 579)*

#### *Tehilim*

Mon beau-père, le Rabbi, demanda que la mariée lise certains Psaumes, au jour du mariage. Je ne sais pas desquels il s'agit et, dans la mesure du possible, elle les dira tous, afin de réciter également ceux qui sont nécessaires.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 75)*

\* \* \*

Je sais que l'on récite plusieurs Psaumes, mais desquels s'agit-il ? Cela n'est pas clairement établi. Quand on m'interroge, à ce sujet, je demande donc à la mariée de lire tous les Tehilim, le jour du mariage.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 87)*

### ***La fin du jeûne***

Si le mariage est célébré alors qu'il fait encore jour, il n'est pas nécessaire que les mariés achèvent le jeûne.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 75)*

### ***Roch 'Hodech***

Il est dit, certes, que l'on jeûne, au jour de son mariage, mais il est précisé également qu'on ne le fait pas, si c'est un Roch 'Hodech. On jeûne alors la veille et cela est considéré comme si l'on avait jeûné le jour même, car tous ces enseignements ont été délivrés par un même Berger et ils reçoivent la même valeur.

*(Likouteï Si'hot, tome 24, page 464)*

### ***L'expiation des fautes***

On proposa quelques partis à l'Admour Haémtsahi et il indiqua qu'il opérerait pour la jeune fille qui accepterait de se marier au plus tôt. En effet, il attendait avec impatience les discours 'hassidiques qui seraient prononcés à l'occasion de son mariage.

A ceux qui se marient à l'heure actuelle, on ne peut pas demander de le faire uniquement dans le but de multiplier la lumière de la 'Hassidout, dans le monde. En revanche, on peut attendre de leur part qu'ils n'oublient pas une Hala'ha clairement établie, non seulement par la 'Hassidout, mais aussi par la partie révélée de la Torah, selon laquelle on pardonne au marié toutes les fautes qu'il a commises pendant sa vie, au jour de son mariage, y compris la faute particulièrement grave qui caractérise la jeunesse, qui est à l'origine de l'exil et qui retarde la délivrance.

*(Discours du Rabbi, 20 Mena'hem Av 5714-1954)*

### ***La valeur du temps***

Mon beau-père, le Rabbi, a jeûné, également, le jour du mariage de ses filles.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 75)*

\* \* \*

Ce qui est dit de la période qui précède le mariage et de celle qui la suit est, a fortiori, valable pour le jour même du mariage. On pardonne alors toutes les fautes du marié et c'est la raison pour laquelle il jeûne, de même que la mariée. Pour eux, ce jour est comparable à Yom Kippour et il est

donc bien clair qu'un tel moment n'est pas propice pour se consacrer à ce qui a uniquement une portée accessoire.

Mon beau-père, le Rabbi, a jeûné, également, le jour du mariage de ses filles. De fait, un marié jeûne, au jour de son mariage, pour deux raisons, d'une part afin d'obtenir l'expiation de ses fautes, comme on vient de le dire, d'autre part parce qu'il doit avoir l'esprit clair, au moment du mariage. Or, ces deux raisons ne s'appliquent pas aux parents, car l'expiation est accordée aux mariés, mais non à eux. En outre, ils ne leur est pas spécifiquement demandé d'avoir l'esprit clair, au moment du mariage.

On ne peut imaginer non plus qu'ils jeûnent dans le but de venir en aide aux mariés, car il y aurait d'autres moyens de le faire, par exemple, en étudiant la Torah, en priant ou bien en donnant de la Tsédaka " pour mes enfants ". En outre, il est exclu que le Rabbi ait jeûné parce qu'il a célébré lui-même le mariage, ce qui requiert effectivement un esprit clair. Mais, si tel était le cas, il ne l'aurait pas fait uniquement pour le mariage de ses filles et tous ceux qui célèbrent des mariages en auraient fait de même.

Il existe aussi une troisième raison à ce jeûne. Le traité Chabbat 130a dit que tout mariage suscite nécessairement une dissension et le jeûne permet donc de la faire disparaître. On sait, en effet, qu'un mariage est la révélation de la force infinie de D.ieu au sein des créatures. En conséquence, le Satan se dresse et il suscite la controverse, qu'il convient de neutraliser. Cette explication s'applique également aux parents.

Certains penseront que je veux instaurer un jeûne, pour les parents, lors du mariage de leurs enfants. Je précise donc clairement que tel n'est pas mon propos. Je ne fais qu'expliquer l'attitude du Rabbi, qui possédait une âme collective et qui adoptait le meilleur comportement, dans de très nombreux domaines. Cela ne veut pas dire qu'il faille l'imiter. Si on désire le faire, que l'on commence par d'autres accomplissements, son service de D.ieu, sa pratique des Mitsvot de la meilleure façon, mais non par un jeûne. Si on le souhaite, que l'on donne de la Tsédaka plutôt que de jeûner.

En tout état de cause, ce qui vient d'être dit permet de comprendre l'importance d'un mariage et la nécessité de consacrer son temps à la Torah et au service de D.ieu. Comme on l'a dit, cet événement reçoit une portée générale, non seulement pour une existence spécifique, mais aussi pour le monde entier, puisqu'il permet de révéler la force infinie de D.ieu au sein des créatures, comme on l'a rappelé. En ce sens, chaque mariage particulier a une valeur globale et il concerne le monde entier.

Bien plus, le Baal Chem Tov enseigne que D.ieu aime un Juif, chaque Juif, bien plus qu'un père aime son fils unique, né quand il avait un âge avancé. On peut en déduire l'intensité de la joie de D.ieu, chaque fois qu'un Juif se marie. En effet, il s'agit bien, à proprement parler, du mariage de Son fils unique. La joie est alors immense et, de fait, l'expression couramment utilisée par la 'Hassidout pour décrire une grande joie est : " le mariage de son fils unique ".

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Kora'h 5718-1958)*

### ***Comportement du marié***

Et, maintenant, toi que je chéris et que j'aime, écoute mes propos, concernant ton mariage, qui sera célébré en un moment bon et fructueux, si D.ieu le veut, avec un bon *Mazal*. Environ une semaine au préalable, ou même un peu plus, tu étudieras le Tour et Choul'han Arou'h, partie Yoré Déa, au chapitre 193. Tu dois en comprendre la raison. Tu monteras sûrement à la Torah, avant ton mariage, pendant le saint Chabbat Parchat Vayétsé, avec l'aide de D.ieu. Après cette montée, on dira pour toi la bénédiction *Mi Ché Béra'h* en y mentionnant nos noms, avec celui du père et en précisant : “ parce que son père et sa mère donnent de la Tsédaka pour lui et demandent de le bénir. *Amen* ”. Sans doute me préciseras-tu, à l'avance quand sera cette montée à la Torah afin que nous-mêmes, ici, puissions nous réjouir, avec l'aide de D.ieu. A l'issue du Chabbat, tu enverras une dépêche pour confirmer que tu es effectivement monté à la Torah, puis une lettre suivra, qui sera plus détaillée.

Le jour de ton mariage, tu te tremperas au Mikwé avec précision. En effet, il est dit que : “ L'Eternel est l'espoir (*Mikwé*) d'Israël ” et les quarante *Séa* d'eau font allusion aux quatre *Youd* du Nom divin *Ab*, dont la source est le *Mazal* : “ Il garde la bonté ”, concernant tout particulièrement un marié. Dès le début de la seconde moitié du jour, tu étudieras le chapitre 25 du Tanya, avec une immense ferveur, sans t'approfondir mais avec ferveur. Tout de suite après cela, tu diras la prière de *Min'ha* en y intercalant le paragraphe *Al 'Heth*, avec une ferveur juste et profonde. Plus on pleure, pendant ce jeûne et mieux c'est, car celui-ci est comparé à Yom Kippour, qui est aussi un jour de mariage, lorsque “ les jeunes filles sortaient et dansaient ”, d'une manière encore plus élevée que le 15 Av.

Sous le dais nuptial, tu porteras un *Kitel* neuf. Bien entendu, j'aurais voulu que tu portes aussi le *Gartel* du Tséma'h Tsédek, dont le mérite nous protégera, qui se trouve en ma possession, mais... En tout état de cause, “ le Saint béni soit-Il associe une bonne pensée à l'action ”. Ton vêtement sera un *Sirtouk* de soie, que tu as sûrement déjà fait couper, comme je te l'ai demandé. Tout de suite après la cérémonie, si tu le désires, tu pourras te changer et mettre un autre vêtement.

Te trouvant sous le dais nuptial, tu penseras constamment à la crainte de D.ieu. C'est ce que m'a dit le Rabbi (Rachab) avant mon propre mariage. Tu demanderas des enfants ayant la crainte de D.ieu, une génération droite et bénie, avec l'épouse que D.ieu t'a accordée en bénédiction. Après la cérémonie, le plus rapidement possible, tu me confirmeras, par une dépêche, que le mariage s'est bien passé, avec un bon *Mazal*, en un moment bon et fructueux. Après le mariage, tu diras toutes les prières, y compris les bénédictions du matin, avec un *Gartel*. Tu commenceras aussi à porter les Tefillin de Rabbénou Tam, pour le reste de ta vie, avec l'aide de D.ieu.

Toi que j'aime en mon âme, respecte scrupuleusement tout cela et tu connaîtras le bien, tous les jours, comme le désire celui qui t'aime d'un amour éternel, sans limite, qui souhaite ton bonheur et ta réussite, toujours et tous les jours.

*(Lettre de Rabbi Lévi Its'hak, père du Rabbi, à son fils, à l'occasion de son mariage, Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot Kodech, page 206)*

### ***Sirtouk de soie***

Je féliciterai les jeunes gens qui porteront un *Sirtouk* de soie. Avec le temps, il sera établi que tous les jeunes gens doivent le porter, pendant le Chabbat et les fêtes. Du reste, un discours 'hassidique y fait allusion. Et, il est, en outre, nécessaire de se distinguer, comme le Rabbi l'a expliqué, une fois.

Je suis surpris que des 'Hassidim ne portent pas un *Sirtouk* de soie, pendant le Chabbat. Peut-être était-ce à cause de la pauvreté qui régnait en Russie. Mais, le moment venu, cette pratique sera adoptée par tous, bien que je porte moi-même encore une veste.

*(Discours du Rabbi, lendemain de Soukkot 5711-1950)*

### ***Les Tenaïm***

Vous m'écrivez que vous avez l'intention d'établir un acte de fiançailles, le jour du mariage. Il n'y a pas de doute, en la matière, il est bon d'adopter une telle pratique et ces fiançailles seront également en un moment bon et fructueux.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 7, page 19)*

\* \* \*

Je fais réponse à votre lettre, qui n'était pas datée, dans laquelle vous m'interrogez sur la formulation que nous adoptons pour l'acte de fiançailles.

Il est exact que nous utilisons le texte du Tséma'h Tsédek. J'en possède une photocopie et le Tséma'h Tsédek y a fait des ajouts manuscrits. La fin des lignes n'y est pas droite et il n'y est pas question d'infliger une amende.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 13, page 134)*

### ***La Ketouva***

L'acte de mariage est écrit pendant qu'il fait encore jour, non pas à proximité de la cérémonie, mais durant la journée. On en établit l'acquisition, on le rédige et on le signe. Tout cela est effectué pendant la journée et, par la suite, lors de la cérémonie, on ne fait que le transmettre.

Une telle manière de procéder est également conforme à la partie révélée de la Torah, car, selon la Hala'ha, l'acte de mariage peut même prendre valeur quelques jours avant le mariage effectif.

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaychla'h, 14 Kislev 5714-1953)*

## ***14. L'accueil des mariés et le dais nuptial***

### ***Discours 'hassidique***

Il est d'usage que le marié ou, à défaut, l'un des deux pères, récite, pendant la cérémonie d'accueil précédant la célébration du mariage, le discours 'hassidique intitulé *Le'ha Dodi*, de 5689.

*(Iguerot Kodech, tome 19, page 199)*

\* \* \*

Il est clair que le Rabbi introduisit également dans ce discours ses propres explications, bien qu'il ne l'ait pas précisé. Il est évident qu'il n'avait nul besoin de s'inviter lui-même, étant déjà présent. Néanmoins, c'est bien de cette façon que l'on doit procéder et tout est obtenu par le canal de la Torah.

Nous suivons les directives et les instructions du Rabbi. A chaque mariage des 'Hassidim, de ceux qui sont attachés au Rabbi ou liés à lui, il convient donc de réciter le discours *Le'ha Dodi* avant de se rendre vers le dais nuptial. Le marié le fera, ou bien quelqu'un d'autre. Il y a, dans ce texte, un passage de chaque Rabbi, mon beau-père, le Rabbi et ses prédécesseurs. Je ne sais pas si l'on peut dire qu'ils sont avant lui. En tout état de cause, ils le sont chronologiquement. De la sorte, on invitera les âmes de tous ces maîtres.

En effet, "les Justes sont à l'image de leur Créateur". Or, D.ieu dit : "Je (*Ano'hi*)..." et ce terme est constitué des initiales des mots formant la phrase : "L'Essence de Moi-même, Je l'ai inscrite et donnée". D.ieu s'inscrit Lui-même dans la Torah et nos maîtres se sont également investis dans leur 'Hassidout.

*(Discours du Rabbi, Chavouot 5713-1953)*

\* \* \*

On a l'usage de réciter un discours 'hassidique, à l'occasion d'un mariage, en un moment bon et fructueux. En plus de celui que vous mentionnez dans votre lettre, il est bon de dire également le discours *Le'ha Dodi* de 5689, comme cela a été expliqué à Chavouot 5713. Je suis surpris que vous ne le sachiez pas.

Il est bon également de commencer à porter les Tefillin de Rabbénou Tam. Et, que D.ieu vous accorde la réussite.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 8, page 72)*

### ***Tout le discours***

Après un silence particulièrement long, j'ai bien reçu votre lettre et j'y fais réponse. Les 'Hassidim ont pris l'habitude, ces dernières années, de réciter, lors d'un mariage, le discours *Le'ha Dodi*, figurant dans le Kountrass Droucheï 'Hatouna 5689. Cette pratique est judicieuse, conformément aux propos de mon beau-père, le Rabbi, imprimés dans plusieurs exemplaires de ce Kountrass. En effet, il précise que son contenu reprend les explications de chacun de nos maîtres, depuis l'Admour Hazaken. Comme l'a dit, à l'époque, mon beau-père, le Rabbi, c'est le moyen de les inviter, afin qu'ils assistent au mariage.

De ce fait, il n'y a pas lieu d'abrégé ce discours, ni de n'en dire qu'une partie, d'autant qu'il n'est pas précisé quel passage correspond à chaque maître. De ce fait, si on le résume ou bien si l'on en omet une partie, on ne sait pas ce qui manquera, mais, en tout état de cause, il est certain qu'il y aura un manque.

Dans certaines communautés, on a l'usage d'interrompre la récitation du discours 'hassidique. Mais, il a déjà été dit qu'il fallait supprimer cette manière de procéder, qui contrevient à l'honneur dû à la Torah, même si on peut lui accorder des circonstances atténuantes, en considérant qu'il s'agit de

ne pas humilier celui qui ne le connaît pas. Toutefois, on, procéda de la sorte, en Pologne et mon beau-père, le Rabbi, demanda alors à ceux qui tenaient à respecter cette coutume de réciter intégralement le discours, puis de le dire encore une fois et de l'interrompre pendant la seconde fois.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 17, page 98)*

\* \* \*

Vous me dites que vous avez récité une partie du discours *Le'ha Dodi* et j'en suis surpris. Qu'appellez-vous une partie ? N'a-t-on pas dit à quoi correspond ce discours ? On l'a longuement expliqué, au cours des réunions 'hassidiques de Chavouot, les années précédentes. On a précisé qu'il contenait des commentaires de tous nos saints maîtres. Si l'on n'en récite qu'une partie, on ne peut savoir ce que celle-ci contient.

Je vous adresse la présente en express, afin que vous récitiez ce discours intégralement, au moins pendant le mois qui suit le mariage. Vous diffuserez cela auprès de ceux qui se trouvent dans la même situation que vous et vous les encouragerez à en faire de même. Et, qu'à l'avenir, on adopte le comportement qui convient.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 15, page 401)*

### ***Interruption***

J'ai appris, avec une grande surprise, que vous avez commencé le discours 'hassidique, mais qu'on ne vous a pas laissé le terminer. Même si l'on a trouvé des circonstances atténuantes à cet usage, permettant de n'humilier personne, nous devons nous en tenir à l'instruction de notre maître, mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, qui a demandé d'en réciter l'intégralité. Et, si quelqu'un désire adopter la manière de procéder en usage de son entourage, qu'il le récite une seconde fois et qu'on l'interrompt alors.

Plusieurs personnes se trouvant actuellement en Terre Sainte étaient en Pologne, en 5696 et je suis surpris qu'elles n'aient pas diffusé cette directive. Tout au moins le feront-elles à l'avenir. C'est bien évident.

*(Likouteï Si'hot, tome 23, page 521)*

\* \* \*

Le jeudi 24 Sivan 5751, lendemain du mariage du Rav Lévi Its'hak Klein, fils du secrétaire du Rabbi, le Rav Binyamin Yera'hmyel Klein, le Rabbi demanda si l'on avait interrompu le marié, pendant qu'il récitait le discours 'hassidique. Le Rav Klein rappela que le Rabbi avait demandé de ne pas le faire. Il indiqua qu'en conséquence, le marié n'avait pas été interrompu.

Le Rabbi lui dit ensuite : “ Après avoir récité ce discours une première fois, on doit le dire une seconde fois et c'est alors qu'on l'interrompt. Car, il n'y a pas lieu de supprimer un usage établi ”. Le Rav Klein répondit au Rabbi que, le soir même, pendant le repas des sept bénédictions, on procéderait de la sorte. Par la suite, le Rabbi demanda au Rav Klein de diffuser cette directive.

*(Kfar 'Habad n°479)*

\* \* \*

Un mariage établit le fondement d'un édifice éternel et il est donc un moment particulièrement propice. Comme le veut la coutume juive, on est alors attentif à tout ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, on rapporte des propos de 'Hassidout. Je présume que vous-même avez récité un discours 'hassidique et précisé la synthèse qu'il fallait en faire.

Mais, cette présomption a un inconvénient, puisqu'elle inclut également le fait de l'interrompre au milieu. Car, à ma grande surprise, certains 'Hassidim ont effectivement adopté cet usage. Même si l'on admet que " quand on se rend dans une ville, on en adopte les pratiques ", on possède, en la matière, une instruction de mon beau-père, le Rabbi, qui demande d'achever ce discours, puis de le recommencer avant de l'interrompre.

(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 16, page 3)

\* \* \*

Vous évoquez la coutume qui consiste à interrompre le marié, quand il récite des paroles de la Torah ou bien un discours 'hassidique et l'on peut penser que cet usage a été introduit dans le but de ne pas humilier celui qui n'a pas de connaissances.

Mais, vous savez la réponse qui est apportée par mon beau-père, le Rabbi. Celui-ci demande de réciter le discours en entier, puis de le dire une seconde fois et, à ce moment, de l'interrompre.

(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 16, page 92)

### ***Les accompagnateurs***

L'usage veut que les accompagnateurs, de part et d'autre, soient un couple marié.

(Séfer Ha Minhaguim, page 75)

\* \* \*

La coutume juive veut que les accompagnateurs soient un homme et une femme, un couple marié. En effet, pour mettre en éveil le marié, il faut un homme, lui-même marié, ayant déjà vécu un événement similaire. De même, l'accompagnatrice de la mariée sera, elle aussi, une femme mariée. L'un et l'autre peuvent renforcer les mariés, les encourager, les rapprocher.

(Likouteï Si'hot, tome 22, page 56)

\* \* \*

Si le père a épousé une autre femme que la mère ou bien si la mère a épousé un autre homme que le père, il est bon qu'en plus du couple marié d'accompagnateurs, le père et son épouse ou bien la mère et son mari tournent également autour des mariés.

(Séfer Ha Minhaguim, page 75)

\* \* \*

Conformément à notre usage, le marié est conduit vers le dais nuptial par les deux pères et la mariée, par les deux mères.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 75)*

\* \* \*

Dans différentes communautés, la coutume veut qu'une femme enceinte ne puisse pas être accompagnatrice. Je ne suis pas parvenu à établir quel était l'usage de 'Habad, en la matière.

Or, il est une grande douleur, pour une mère enceinte, de ne pas être l'accompagnatrice, lors du mariage de son fils ou de sa fille. On peut donc réellement être surpris par une telle pratique. Il n'en sera pas de même, en revanche, si elle tourne autour des mariés, avec son mari et qu'en outre, un autre couple marié le fasse également. Dès lors, D.ieu saura qui sont les véritables accompagnateurs.

*(Likouteï Si'hot, tome 22, page 58)*

\* \* \*

Qui seront les accompagnateurs, conduisant les mariés sous le dais nuptial ? Les deux partis doivent le décider ensemble et il est bon que ni le fiancé, ni la fiancée n'intervienne, en la matière.

*(Iguerot Kodech, du Rabbi, tome 19, page 412)*

### ***La mélodie de l'Admour Hazaken aux quatre mouvements***

Quand on conduit le marié vers l'endroit où est la mariée, afin de placer son voile, puis, par la suite, quand les mariés sont conduits vers le dais nuptial, on chante, selon notre coutume, la mélodie de l'Admour Hazaken aux quatre mouvements.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

### ***Le Kitel***

Conformément à notre coutume, le marié, sous le dais nuptial, porte un *Kitel*. Puis, le Yom Kippour suivant son mariage, il n'en met pas et il commence à le faire uniquement le Yom Kippour suivant.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

\* \* \*

On porte le *Kitel* sous son vêtement, afin que celui-ci ne soit pas apparent.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 87)*

\* \* \*

Vous me demandez si le vêtement que l'on met au mariage est porté également pendant le premier Yom Kippour. La restriction, en la matière, concerne uniquement le *Kitel*, mais pas précisément celui qui a été porté sous le dais nuptial. En effet, celui qui a déjà porté un *Kitel* pour son mariage n'a pas besoin d'en mettre un, pas même un autre, pour le Yom Kippour de la même année.

*(Iguerot Kodech, tome 6, page 172)*

\* \* \*

Le Yom Kippour de l'année du mariage, on ne porte pas le *Kitel*, puisqu'on l'a déjà fait pour son Yom Kippour personnel, cette année-là, c'est-à-dire le jour de son mariage.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 87)*

### ***Le Gartel***

Sous le dais nuptial, de même que pendant la prière de Min'ha qui précède la cérémonie, dans laquelle on intercale le *Al 'Heth*, puis après le mariage, on prie en portant un *Gartel*.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

### ***Les vêtements du marié***

On défait tous les nœuds des vêtements du marié, par exemple la cravate ou les lacets.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 5, page 87)*

\* \* \*

Dans la poche du marié, il n'y aura pas d'argent, d'objets en argent ou en or, de pierres précieuses, pendant toute la durée de la cérémonie du mariage. Il n'y en aura pas non plus dans ses vêtements, par exemple une épingle en argent et encore moins dans ses mains.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

### ***Sous les cieux***

Vous évoquez le fait de placer le dais nuptial sous les cieux. Différents textes en parlent et l'on trouve de nombreuses raisons à cela. J'ai donc bon espoir que tous accepteront de procéder de la sorte et que le dais nuptial sera réellement sous les cieux. Même si le mariage se déroule dans une salle couverte, le dais nuptial peut être placé à l'extérieur, à proximité. C'est ce que l'on a déjà fait dans de nombreux mariages, ici même.

Puisse D.ieu faire que vous soyez bénis comme les étoiles du ciel, ce qui est, du reste, l'une des raisons justifiant cette pratique. C'est bien évident.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 19, page 413)*

\* \* \*

Je vous félicite pour votre article condamnant les compromis. C'est effectivement l'atteinte la plus effroyable qui soit perpétrée dans ce pays, en la présente époque. Non seulement, en pareil cas, on n'applique pas les instructions de notre Torah, qui demande de dresser une barrière, mais, en outre, on multiplie les brèches sous le prétexte de préserver une partie. Concrètement, la pratique démontre que le contraire est vrai.

Néanmoins, vous incluez en cela la célébration d'un mariage sous les cieux, au moyen d'une ouverture pratiquée dans le plafond. Or, on peut réellement s'interroger, sur cette affirmation, car il n'y a nullement là un compromis. L'usage est alors intégralement respecté.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 12, page 117)*

### ***Sous le dais nuptial***

Les 'Hassidim de Pologne avaient coutume de dire que, lorsque le marié se tient sous le dais nuptial, le moment est particulièrement favorable, là-haut, pour qu'il obtienne la satisfaction des désirs de son cœur. Différents enseignements de nos Sages permettent d'établir que c'est effectivement le cas, en particulier le fait que l'on efface toutes ses fautes, au jour de son mariage et qu'il soit comparé à un roi.

En outre, on fait référence, à propos du mariage, à "Ta création, dans le Gan Eden, au préalable", c'est-à-dire avant que la faute de l'arbre de la connaissance du bien et du mal ne soit commise, alors que le monde avait été créé à la perfection. A l'opposé, les explications précédentes ne s'appliquent pas strictement au moment passé sous le dais nuptial. C'est bien évident.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 18, page 56)*

### ***Sept tours***

Notre coutume est que les accompagnateurs, hommes et femmes, tournent autour du marié, en même temps que la mariée.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

### ***Un anneau en or lisse***

Le mariage est célébré avec un anneau en or lisse, sans aucun poinçon, pas même intérieur.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

\* \* \*

L'anneau était lisse. Rien n'y était gravé. Certains y gravent la date du mariage. Il ne faut surtout pas le faire au moment du mariage, y compris pour d'autres raisons. Mais, le Rabbi choisit un anneau

totallement lisse, ne portant pas même le poinçon qui atteste la qualité de l'or. Il avait demandé de l'effacer.

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaychla'h 5714-1953)*

\* \* \*

Vous m'interrogez sur l'anneau du mariage. La coutume, dans la maison du Rabbi, veut qu'il soit en or. Et, j'ai observé que les 'Hassidim en faisaient de même.

De fait, le Taameï Ha Minhaguim et le 'Houpat 'Hatanim précisent que l'on place l'anneau sur le doigt à cause du Psaume 19 : " Et, Lui, comme un Marié... en or ", le mot " or " correspondant ici au doigt. Vous consulterez ces textes.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 3, page 429)*

### ***Un anneau rond***

Il est dit, dans les livres, que l'anneau doit avoir la forme d'un *Samé'h* et d'un *Mêm*, qu'il doit donc être rond à l'intérieur et carré à l'extérieur. Les ouvrages de Kabbala affirment, en outre, qu'il doit être en argent. Pour autant, l'usage veut qu'il soit rond, y compris à l'extérieur et en or.

*(Discours du Rabbi, Pourim Katan 5711-1951)*

### ***Donner l'anneau***

Le marié commence à placer l'anneau sur le doigt de la mariée en disant *Hareï At*, " voici, tu es... ". Quand il dit le dernier mot, *Israël*, il fait glisser l'anneau sur son doigt, puis retire la main. Dès lors, cet anneau ne lui appartient plus. Il est désormais à elle.

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaychla'h 5714-1953)*

### ***Une alliance pour le marié***

Vous m'interrogez sur la manière dont la mariée tourne autour du marié, sous le dais nuptial et sur l'alliance qu'elle lui donne. Vous vous conformerez à l'usage de l'endroit.

Néanmoins, avant le mariage, vous expliquerez au jeune couple et aux parents que les tours de la mariée, sous le dais nuptial, ont pour but de leur rendre la vie agréable. Et, il est préférable que l'épouse donne une alliance à son mari, quand ils mangent, après la cérémonie du mariage. Celui qui accepte de la recevoir pourra alors le faire. Et, D.ieu leur accordera la réussite, matérielle et spirituelle.

*(Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, page 178)*

### ***Sama'h Tessama'h***

Il me semble clair que l'on dit, dans les bénédictions du mariage, *Sama'h* (et non *Saméa'h*) *Tessama'h*, " réjouir, Tu réjouiras ".

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

### ***Le verre brisé***

Le verre sur lequel sont récitées les sept bénédictions est transmis, après que les mariés en aient goûté, à quelqu'un qui boit tout son contenu. Puis, le marié casse le même verre, de son pied droit.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

\* \* \*

La coutume veut ici qu'on récite les bénédictions sur un verre et qu'on en casse un autre, mais ce n'est pas ce que nous faisons. On se sert du même verre. On en avait fait goûter aux mariés, puis l'on avait demandé à quelqu'un qui s'appelait Moché Aharon de boire ce qui y restait. C'est ensuite le même verre qui a été cassé.

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaychla'h 5714-1953)*

\* \* \*

Selon la coutume de certains, le marié, après avoir cassé le verre, place son pied droit sur le pied gauche de la mariée. Le Rabbi Rayats demanda au Rav H. M. A. Hadakov de pratiquer ainsi.

*(Selon un récit qui a été rapporté)*

### ***La chambre d'isolement***

Après la cérémonie du mariage, avant d'entrer dans la chambre d'isolement, on dépose une cuillère en argent sur le pas de la porte. Le marié saute au-dessus d'elle, puis la mariée pénètre à son tour dans la pièce.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*

\* \* \*

Le mariage a été célébré dans la cour de la Yechiva, sous les cieux. L'accueil des mariés, avant cela et la chambre d'isolement, étaient des pièces de la Yechiva. Le repas, en revanche, était dans un autre endroit, car le Rabbi avait demandé que seule la partie spirituelle du mariage se déroule à la Yechiva.

Et, quand on conduisit les mariés vers la chambre d'isolement, bien que l'on ait employé, à son propos, le terme " isolement ", les parents y entrèrent également. Par la suite, ils se retirèrent, un à un, quand l'ordre leur en fut donné. Enfin, le Rabbi versa un verre de thé aux mariés, puis il se retira lui-même.

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Vaychla'h 5714-1953)*

## ***15. Le repas du mariage***

### ***Voie médiane***

Vous me demandez comment célébrer le mariage et s'il convient de multiplier le nombre des invités, auquel cas il sera nécessaire de contracter de grandes dettes, comme vous le précisez dans votre lettre. A mon sens, cela ne se justifie pas.

Vous connaissez la décision du Rambam, au chapitre 3 de ses lois des opinions, selon laquelle la voie médiane est droite et juste. On peut le comprendre d'après l'explication de la 'Hassidout, qui définit le ligne médiane comme la voie du milieu, recevant la plus haute élévation.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 10, page 131)*

\* \* \*

Vous m'interrogez sur l'organisation du mariage. De façon générale, je n'apprécie pas du tout le gaspillage financier que représente une location de salle, des dépenses qui n'ont aucun intérêt, pas même matériel. Certes, nos Sages soulignent l'importance de réjouir les mariés, obligation qui incombe à chacun. Toutefois, la pratique fait la preuve que la joie est encore plus grande quand le mariage n'est pas célébré dans une salle formelle, dont la location coûte une fortune. Globalement, la simplicité est toujours préférable.

Mais, bien entendu, chacun organisera tout cela d'une manière agréable, avec le plein accord des deux partis. Evidemment, on tiendra compte également de l'avis et de la volonté des femmes, comme on peut le déduire du discours 'hassidique intitulé : " Comment danser devant la mariée ? ".

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 19, page 394)*

### ***Modestie matérielle et grandeur spirituelle***

S'agissant de la multiplication des dépenses pour le mariage et du nombre des invités, même s'il n'y avait pas de difficultés matérielles, ces sommes pourraient être utilisées d'une manière plus judicieuse. Nos Sages expliquent ce qu'est un grand festin. C'est celui auquel assiste le Grand des mondes.

Si tout se passe de la meilleure façon, si l'on encourage les présents à la pratique de la Torah et des Mitsvot, si, avant tout, vous bâtissez un foyer juif, une maison 'hassidique au plein sens du terme, il est certain que le Grand des mondes sera présent et qu'Il accordera Sa bénédiction, jusque dans le moindre détail.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 18, page 207)*

\* \* \*

Ce doit être un grand mariage spirituel, ce qui implique, bien souvent, la modestie, d'un point de vue matériel, en tout ce qui est apprécié par le monde, *Olam*, de la même étymologie que *Elem*, le voile. On gaspille de l'argent alors que, comme le disent nos Sages, " la Torah a pitié de l'argent des Juifs ".

Vous aurez donc un grand mérite, de même que les mariés, si vous rétablissez l'usage qui a été instauré par les Grands d'Israël, en la matière, auprès des 'Hassidim et de tous les enfants d'Israël en leur donnant vous-même le bon exemple, dans la joie et l'enthousiasme. Ce sera en un moment bon et fructueux.

*(Likouteï Si'hot, tome 14, page 305)*

\* \* \*

Le mode de vie américain n'est pas satisfaisant. C'est le cas, en particulier, pour les mariages. Ceux-ci sont célébrés dans de grands salons, ce qui constitue une très importante dépense. Par la suite, d'intenses efforts sont nécessaires pour payer ces dettes. Or, qu'en résulte-t-il ? Les invités participant à la joie doivent, de ce fait, offrir des chèques relativement importants. Et, si un jeune homme se dit que, n'ayant pas les moyens de donner une telle somme, il ira, néanmoins, au mariage, par amitié pour le fiancé, son épouse ne l'acceptera jamais, afin de ne pas être humiliée devant ses amies. Ceci aura donc deux conséquences. Le mari ne prendra pas part à la joie de son ami, malgré l'importance de le faire. Ou bien il s'efforcera de donner un chèque important, bien qu'il n'en ait pas les moyens et il contractera une dette pour cela.

Lorsque le mariage a lieu dans de beaux salons, les honorables invités prennent place à des tables séparées et il y a là un effort significatif, de la part de celui qui organise la joie puisqu'il doit accorder à chacun l'honneur qui lui revient. Si un invité est, ce qu'à D.ieu ne plaise, placé à une table qui n'est pas de son rang, il en sera peiné. De ce fait, cet effort important peut être assimilé à l'accomplissement d'une Mitsva.

Bien entendu, quand on doit placer des personnes de cette façon et que l'on a de telles préoccupations, quelle réunion 'hassidique peut-on organiser ? Auparavant, la joie d'un mariage était l'occasion d'une réunion 'hassidique positive, qui vivifiait l'esprit de 'Hassidout, jusque dans le moindre détail, comme le faisaient de telles réunions à l'époque. Bien plus, lors d'un événement joyeux, tous sont satisfaits et le moment est donc propice pour cela. Qu'en est-il, à l'heure actuelle, avec de tels mariages ? Ils ne sont en aucune façon des réunions 'hassidiques !

Il en résulte que les jeunes gens aspirent et s'efforcent, par toute leur énergie, à se libérer des dettes qu'ils ont contractées dans le but de se marier de cette façon. Ceci est vrai non seulement pour les jeunes gens ordinaires, mais aussi pour ceux qui possèdent une certaine élévation, qui sont en mesure d'étudier la 'Hassidout et même d'allonger leur prière. Malgré cela, ils adoptent une telle attitude.

Il est difficile d'interdire à quelqu'un d'agir de la sorte. On ne peut dire à personne : "Fais exception". Or, ceci n'est qu'un exemple et, en l'occurrence, cela concerne une Mitsva. Combien plus est-ce le cas dans les domaines permis et surtout pour ce qui n'est que sottise, par exemple pour l'aménagement de la chambre des invités. En Amérique, ce domaine est particulier. On consacre des sommes importantes pour le moindre détail concernant cette pièce de la maison. On contracte des dettes et l'on est prêt pour le plus large effort afin de l'aménager.

Il en résulte deux inconvénients. Tout d'abord, on gaspille ses forces, ce qui est, en soi, très dommageable. En outre, chacun est limité, dans le temps et dans les moyens et il est donc certain que l'étude de la partie révélée de la Torah et de la 'Hassidout en sera remise en cause.

*(Entrevue accordée par le Rabbi au Rav Nissan Nemanow, hiver 5719-1958)*

\* \* \*

Si vous voulez me suivre, ne placez pas de cartons sur les tables. Il n'en résulte que des tracas et personne n'est content. Vous pouvez transmettre tout cela en mon nom.

*(Entrevue accordée par le Rabbi à un 'Hassid à l'occasion du mariage de sa fille, 5732-1972)*

### ***Un tronc de Tsédaka***

Lors du repas d'un mariage, il faut instaurer qu'un tronc de Tsédaka soit placé sur la table du marié et sur celle de la mariée.

*(Entrevue accordée par le Rabbi à des fiancés, second jour de Roch 'Hodech 'Hechvan 5739-1978)*

### ***Danse avec la mariée***

Concrètement, notre coutume n'est pas d'organiser une danse avec la mariée et, même s'il faut en comprendre la raison, la pratique concrète n'en est nullement modifiée pour autant.

Bien que je n'ai rien entendu, à ce propos, celui qui observe ce qui a résulté d'une telle pratique, dans de nombreux mariages peut aisément en comprendre la raison.

Notre Torah éternelle formule une affirmation plus haute que celle-là, puisqu'elle décrit la situation enviable qui régnait à l'époque des Patriarches, ou même à celle de nos ancêtres. Ceci n'a pas empêché nos Sages de nous mettre en garde.

En tout état de cause, mon objet n'est pas de réduire la joie des Juifs. Cette question doit donc être soumise aux Rabbanim, " maîtres de l'endroit ".

*(Réponse du Rabbi au Rav Zinner, Kfar 'Habad n°314)*

### ***Séparation des hommes et des femmes***

Certaines rumeurs parviennent jusqu'à moi et me surprennent. Malgré mes nombreuses activités je vous adresse donc les quelques lignes ci-après. D'après ce que l'on m'a transmis, mais j'espère que cela s'avérera inexact, votre famille s'oppose à ce que le mariage de votre fille soit célébré d'une manière conforme au Choul'han Arou'h, c'est-à-dire avec une séparation entre les hommes et les femmes. Je voudrais donc vous exposer la situation telle que je l'observe.

Quand un mariage est célébré avec une telle séparation, comme notre sainte Torah le demande, il est possible de dire, selon cette Torah : " la joie est dans sa demeure ". Dès lors, on mentionne le Nom de D.ieu en relation avec cette joie, ce qui veut bien dire qu'elle se révèle dans le monde et, avant tout, pour les mariés.

Il est sûrement inutile de vous décrire ce qui se passe, ces dernières années, dans le monde, en général et pour le peuple juif, en particulier. Si, de tout temps, il a été nécessaire de s'en remettre au Saint béni soit-Il, afin d'obtenir la bénédiction et la réussite ou, plus encore, d'avoir une vie saine et joyeuse, combien plus est-ce le cas en notre génération. Or, le Seul à pouvoir en donner l'assurance est le Maître du monde, le Saint béni soit-Il.

Depuis que ce Rav et 'Hassid m'a interrogé sur votre union et m'a transmis votre question, à ce propos, j'ai considéré qu'il était de mon devoir et de mon mérite de m'assurer que votre fille et son fiancé, le Rav, commencerait leur vie commune en se donnant les moyens de multiplier les bénédictions de D.ieu, en ayant un foyer sain et joyeux, ce qui reçoit l'assentiment de notre sainte Torah, comme on l'a dit. Pour cela, il doit être possible de prononcer, au mariage, les mots suivants : " la joie est dans sa demeure ". La Torah dispose qu'il en est ainsi et il est clair que nul ne peut modifier cette situation. C'est pour cela que j'ai été surpris en constatant que des parents, faisant tout pour que leurs enfants soient heureux, dans toute la mesure de leurs possibilités, veulent investir leurs forces dans le but d'empêcher que la joie règne, lors du mariage de leur fille, ce qui, dans une certaine mesure, suscitera le manque pour tout le reste de leur vie, ce qu'à D.ieu ne plaise.

On se marie afin de fonder un foyer pour des décennies. Or, des parents acceptent aisément de mettre en danger ce qui va concerner leur fille pendant plusieurs dizaines d'années, dans le seul but de trouver grâce, pendant les quelques heures que dure le mariage, aux yeux de personnes qui ne connaissent pas la Hala'ha, le Choul'han Arou'h ou n'en tiennent pas compte, aux yeux de ceux qui ne sont pas responsables et qui acceptent donc de remettre en cause le bonheur de dizaines d'années pour un plaisir illusoire et passager. J'en suis surpris : comment avez-vous les épaules suffisamment larges pour endosser une telle responsabilité ?

Mon propos n'est pas d'imposer mon avis. De façon générale, je n'oblige personne à partager la même vision que moi. Je ne souhaite pas non plus parler durement et, de ce fait, je conclurai la présente lettre par des propos positifs. Lorsque j'ai donné mon accord pour cette union, j'étais certain que les parents, de leur côté, feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour que leur fille et leur futur gendre connaissent la tranquillité, le bien et la joie, dans toute la mesure de ce qui est possible, pour les dizaines d'années qu'ils passeront ensemble. Bien entendu, le fait que les amies soient satisfaites ou non importe peu, en la matière, pourvu que la sainte Torah le soit, de la manière dont le mariage a été organisé. Or, comme je l'ai dit plus haut, si l'on désire réellement que la sainte Torah puisse dire de ce mariage que : " la joie est dans sa demeure " et que cette joie demeure pendant toute leur vie, on doit prévoir une séparation, comme en dispose le Choul'han Arou'h.

N. B. : Je sais qu'il y a eu de nombreux mariages, y compris de personnes religieuses, dans lesquels il n'y a malheureusement pas eu une telle séparation. Je sais aussi quels malheurs en ont découlé par la suite, pour notre grande peine. D.ieu fasse que vous m'annonciez uniquement de bonnes nouvelles, à la fois matérielles et spirituelles.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 9, page 1)*

### ***Séparation des danses***

La phrase prononcée, à l'occasion du mariage, est : " Tu m'es sanctifiée ". Elle établit un lien exclusif entre deux personnes. Et, lorsque les présents expriment leur joie et leur bénédiction au jeune couple, ils doivent adopter la même formulation, mais non aller à l'encontre de celle-ci.

Les danses mixtes mettent en contact une femme mariée avec un homme qui n'est pas le sien, ou bien une jeune fille et un jeune homme, qui établissent ainsi qu'ils peuvent se passer du mariage. Or, on fait tout cela en public, de la manière la plus affirmée.

La bénédiction divine doit être à la mesure de l'effort des hommes. Lorsque, ici-bas, le mariage d'un couple est l'occasion d'une joie se manifestant de cette façon, ce qu'à D.ieu ne plaise, alors ... Vous devez comprendre ce que je veux dire.

*(Likouteï Si'hot, tome 14, page 305)*

\* \* \*

La première lettre, faisant référence aux danses mixtes, était effroyable. Comment est-il possible qu'elle n'ait pas suscité de réaction ? Il aurait été judicieux de reproduire des extraits du Yearot Devach, en l'état, en indiquant la référence de chaque passage et de demander au rédacteur de les publier en posant une question simple :

Après des propos aussi clairs, émanant des derniers Décisionnaires, qui sont acceptés comme tels par tout Israël, qui peut encore les mettre en doute et formuler un autre avis, même si l'on ne savait pas ce qui découle des danses mixtes, dont les conséquences sont pourtant bien connues de tous ?

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 11, page 368)*

### ***La bénédiction après le repas***

On dit, dans la bénédiction après le repas, *Ché Ha Sim'ha Bimeono Ché A'hahnou Mi Chélo*, " la joie est dans Sa demeure, ce que nous avons mangé Lui appartient ", mais non *Ve Ché A'hahnou Mi Chélo*, " et ce que nous avons mangé lui appartient ". C'est la formule qui figure dans tous les Sidourim 'Habad.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 3, page 24)*

### ***Ceux qui prononcent la bénédiction seuls***

La question suivante vous a été posée. Comme le veut l'usage du pays, les invités, à un mariage, sont attablés par groupes, certains d'entre eux comptant plus de dix hommes. Les tables sont reliées entre elles par les serveurs, passant de l'une à l'autre. Or, compte tenu de la durée du repas, certains groupes prononcent la bénédiction après le repas de manière indépendante, sans attendre celle qui est dite à la table principale, celle des mariés, les sept bénédictions et la formule : " la joie est dans sa demeure ". Est-il judicieux d'agir ainsi et de se dispenser, de la sorte, des sept bénédictions ?

Il semble que cette pratique ait deux causes :

A) Tous ne sont pas en mesure de rester longtemps au repas, du fait de leurs occupations, de leur état de santé ou bien de l'utilisation de leur temps, d'autant que de telles prolongations aboutissent parfois à des événements malencontreux.

B) Le fait de dire les sept bénédictions avant qu'elles ne soient récitées à la table centrale susciterait le mécontentement des parents des mariés.

L'usage pourrait donc être modifié de la manière suivante :

A) On pourrait fixer que tous attendent la fin du repas. Mais, il en résulterait que de nombreuses personnes ne viendraient pas du tout au mariage, ce qui réduirait d'autant la joie des mariés. En outre, leurs parents concevraient du ressentiment pour ceux qui ne viendraient pas, comme on peut l'observer concrètement.

B) On pourrait aussi instaurer qu'à ces tables, ceux qui sont en mesure de le faire récitent les sept bénédictions, avec deux verres. Mais, il en résulterait le risque ci-dessus et ceux qui ne voudront pas le courir ne viendront donc pas au mariage.

En tout état de cause, d'une façon comme d'une autre, la Mitsva est bien accomplie de cette façon. Cet usage est particulièrement répandu et nul ne cherche à le modifier. Il est donc judicieux de continuer à procéder de cette façon et l'on peut le justifier de trois manières :

A) Le Choul'han Arou'h, chapitre 193, à la fin du paragraphe 1, dit que : “ il est permis que dix personnes se séparent dans le but de ne pas susciter l'animosité ”.

B) La fin du paragraphe 3, à la même référence ajoute que, même si la raison précédente n'était pas suffisante, un tel usage s'est effectivement répandu, en l'occurrence et l'on peut donc considérer que ces personnes n'ont pas eu la volonté de partager ensemble leur repas. Vous verrez aussi le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 88, au paragraphe 2.

C) Selon le Choul'han Arou'h., Even Ha Ezer, au chapitre 62, le Tourei Zahav, au paragraphe 7 et le Arou'h Ha Choul'han, au paragraphe 38, que vous citez vous-même dans votre lettre, on récite les sept bénédictions dans la mesure où le repas que l'on a consommé est pris pour la joie des mariés. Or, en l'occurrence, les invités se disent que, si le repas se prolonge, ils se passeront de ces sept bénédictions. Un tel repas n'est donc pas consacré à la joie des mariés. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de prononcer ces sept bénédictions. C'est bien évident.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 14, page 215)*

### ***Cadeau au jeune couple***

Vous savez sûrement ce que dit le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Nasso, page 29b. Il précise la nécessité d'offrir un cadeau aux mariés.

Pour une raison évidente, je n'étais pas présent à votre mariage. Pour la même raison, j'ai tardé à vous offrir ce cadeau et, à n'en pas douter, vous ne m'en voudrez pas.

Vous trouverez donc, ci-joint, un Likouteï Torah, qui est mon cadeau pour votre mariage.

*(Iguerot Kodech du Rabbi, tome 3, page 268)*

### ***Les sept jours de festin***

Pendant les sept jours du festin, on fait en sorte que les mariés ne restent pas seuls, y compris quand ils sont ensemble. Une autre personne les accompagnera donc.

*(Séfer Ha Minhaguim, page 76)*